

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 31 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3227).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Institution du complément familial. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3228).
Discussion générale (suite) :
MM. François Billoux,
Riviérez,
Rickerl,
Destremau,
Berthouin,
Brocard,
Caurier,
Huchon,
Liogier,
Richomme,
Bizet,
Pinte,
Claudius-Petit.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Renvol de la suite de la discussion.
3. — Ordre du jour (p. 3240).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 juin inclus.

Ce soir :

Suite de la discussion du projet instituant le complément familial ;

Mercredi 1^{er} juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat d'une convention internationale ;

Deuxième lecture du projet sur les forêts de la Réunion ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet modifiant le code minier ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 31 mai ;

Proposition de M. Labbé et plusieurs de ses collègues sur la retraite des femmes ;

Deuxième lecture du projet sur les préparateurs en pharmacie.

Jeudi 2 juin, après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur la prophylaxie des maladies des animaux ;

Proposition de M. Foyer sur la coopération intercommunale ;

Projet sur l'indépendance du territoire des Afars et des Issas ;
Projet sur la retraite des militaires originaires des Afars et des Issas ;

Suite de la proposition adoptée par le Sénat et de la proposition de MM. Bertrand Denis et Foyer sur les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle ;

Proposition de M. Boudet et plusieurs de ses collègues sur le permis de conduire.

Vendredi 3 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 7 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les problèmes de la mer.

Mercredi 8 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet portant règlement du budget de 1975 ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la protection du public dans le domaine du crédit.

Jeudi 9 juin, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 8 juin ;

Projet sur les ententes.

Vendredi 10 juin :

Questions orales.

Je mets aux voix les nouvelles propositions concernant l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription, le jeudi 2 juin 1977, de la suite de la discussion des propositions de loi sur les commissions d'enquête et de contrôle et de la proposition sur le permis de conduire.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

INSTITUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant le complément familial (n^{os} 2329, 2924).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est maintenant à M. François Billoux.

M. François Billoux. Madame le ministre de la santé, mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi instituant le complément familial conduit le groupe communiste à présenter un certain nombre d'observations et de constatations plus générales.

Ce projet va dans le sens de l'orientation d'ensemble du Gouvernement qui tend à substituer la notion d'assistance à celle du droit à la sécurité tout au long de la vie qui avait prévalu, au lendemain de la Libération, par l'instauration du système de la sécurité sociale et des allocations familiales. Il représente un pas nouveau dans l'étatisation. Le Gouvernement s'arrange le droit de disposer, à sa convenance, du fonds qui ne lui appartient pas.

Il faut beaucoup d'audace pour parler de politique familiale gouvernementale alors que les fonds ne sont pas apportés par l'Etat mais que, pour partie, ils sont le fruit du travail accompli par les travailleurs, mis à la disposition des enfants par l'intermédiaire de leur famille.

Ces fonds seraient encore plus substantiels si la diminution du taux de la cotisation patronale n'avait pas entraîné la diminution des recettes des caisses d'allocations familiales évaluées à 16,75 p. 100 de la masse salariale en 1951 et à 9 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1974, selon l'estimation de la fédération des familles de France qui fait remarquer, avec juste raison, que les excédents de ces caisses sont régulièrement détournés de leur destination légale, c'est-à-dire les familles.

Il est à noter que la plupart des organisations intéressées, tant les associations familiales que les syndicats de salariés, expriment de nombreuses réserves quant au contenu de ce projet. C'est là le résultat de la conception autoritaire que le Gouvernement se fait d'une prétendue concertation qui se limite, tout au plus, à bien vouloir consulter, mais sans jamais prendre en compte les propositions de ceux qui ne sont pas de simples bénéficiaires, mais les véritables propriétaires collectifs des fonds versés aux caisses d'allocations familiales.

Ce projet qui, d'après le Gouvernement, intéresserait plus de deux millions de familles, suscite beaucoup de bruit. Nous verrons de quelle façon. N'oublions pas que lors de l'institution de l'allocation de parent isolé, le chiffre de quatre-vingts à cent

mille familles monoparentales avait été annoncé. En réalité, il se révèle maintenant que guère plus de vingt mille d'entre elles sont concernées. Nous nous en réjouissons pour elles, mais finissons-en avec le truquage des chiffres, les déclarations démagogiques et les méthodes de bluff.

On se rappelle l'annonce à Provins, en 1973, de la construction de deux mille crèches. On entend le grand tapage sur le fait que, le 1^{er} juillet prochain, toutes les personnes âgées seront millionnaires puisqu'elles auront un minimum de ressources annuelles d'un million d'anciens francs, c'est-à-dire, plus modestement, 27,39 francs par jour. En réalité, l'augmentation de l'allocation pour les personnes âgées couvrira difficilement la hausse du coût de la vie déjà enregistrée au cours des derniers mois et celle que l'on peut prévoir d'ici à la fin de l'année. Et il en va de même s'agissant des offres d'emplois aux jeunes.

Comme il est bien difficile de tromper longtemps tout le monde à la fois, un slogan a été inventé : « Si vous n'en bénéficiez pas, ce sera peut-être votre voisin. » Ce slogan a un arrière-goût de division des Français et des Françaises !

Ce n'est pas nous, qui avons contribué à mettre à nu la misère moderne, celle qui frappe, du fait de la politique gouvernementale, seize millions de Français et de Françaises, qui mettrons en doute la nécessité d'améliorer la situation des familles les plus défavorisées. Nous répétons avec force qu'elles ne demandent ni la charité ni l'aumône, mais qu'elles réclament simplement leur droit à la vie.

Les prestations familiales ont pour but de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants. Qu'en est-il depuis leur création ? Elles ont subi des atteintes constantes au cours des huit dernières années : les allocations familiales ont perdu la moitié de leur pouvoir d'achat ; l'instauration de prestations nouvelles, de portée limitée, circonstancielles et toujours attribuées en fonction des critères de ressources, a compliqué considérablement la législation, tout en réduisant souvent les avantages précédemment acquis pour les familles. Le Gouvernement, lui-même, reconnaît l'insignifiance du montant de l'allocation de salaire unique, notamment compte tenu de son blocage, pour en justifier la suppression.

Dans un tableau récapitulatif, le syndicat des femmes chefs de famille a fait ressortir l'incidence du projet initial sur le budget des femmes chefs de famille résultant de la substitution des cinq allocations — allocation de salaire unique et majoration, allocation de la mère au foyer et majoration et allocation pour frais de garde — par le complément familial de 340 francs, majoré de 50 p. 100, soit 510 francs.

Une femme ayant un enfant de moins de trois ans qui ne perçoit pas d'allocations familiales mais qui bénéficie actuellement de 233 francs de salaire unique majoré et de 291,35 francs de frais de garde, soit au total 529,35 francs, ne recevra plus que 510 francs, donc elle perdra 14,35 francs.

Une femme ayant un enfant de plus de trois ans et percevant actuellement le salaire unique de 38,90 francs, ne touchera plus rien.

Une femme ayant deux enfants dont un de moins de trois ans, percevant actuellement 271,90 francs de salaire unique majoré, plus 291,35 francs de frais de garde, soit au total 563,25 francs, perdra 53,25 francs.

Une femme ayant deux enfants de plus de trois ans, percevant le salaire unique de 77,80 francs, ne recevra plus rien.

Une femme ayant trois enfants dont un de moins de trois ans, percevant actuellement 291,35 francs de salaire unique majoré et 291,35 francs de frais de garde, soit au total 582,70 francs, perdra 82,70 francs.

Les femmes chefs de famille ayant trois enfants et plus, de plus de trois ans, bénéficieront, elles, d'une amélioration.

Certes, les femmes que j'ai citées précédemment continueront à bénéficier, en vertu de l'article 13, des prestations antérieures. C'est vrai pour elles, mais qu'en sera-t-il à partir du 1^{er} janvier 1978 pour les femmes mères de famille qui se trouveront alors dans la situation de celles qui conserveront, jusqu'à extinction, leurs droits acquis ?

Comme l'a fait très justement remarquer dans un communiqué l'Union des femmes françaises : « Les plafonds de revenus fixés par le Gouvernement le sont toujours arbitrairement, sans concertation réelle avec les associations concernées. Une nouvelle fois, vont être pratiquement exclues du droit, les familles d'un enfant dont le père et la mère travaillant, gagnent légèrement plus que le S. M. I. C. Les dispositions écarteront progressivement de droits acquis de nombreuses familles ayant un ou deux enfants de plus de trois ans. »

Des familles nombreuses n'ayant plus que deux enfants à charge subissent en même temps la suppression des allocations familiales et du complément familial.

Que vous soyez obligés, par les articles 12 et 13, de garantir les droits acquis à la date d'application de la loi est bien la preuve que cette loi lèsera dans l'avenir des mères de famille et, par conséquent, leurs enfants. Vous créez ainsi une discrimination entre enfants suivant la situation passée et à venir de leur famille et la date de leur naissance.

Devant l'insistance des associations familiales, de la caisse d'allocations familiales et aussi de la commission, vous êtes obligée, madame le ministre, de concéder certaines mesures complémentaires. Nous ne les négligeons pas, mais elles restent insuffisantes.

Mme le secrétaire d'Etat a reconnu qu'actuellement des familles ne perçoivent pas leur dû en raison de la complexité des dossiers à établir. Qu'en sera-t-il demain avec cette loi qui n'aura pas simplifié mais compliqué la procédure ?

Des questions se posent concernant le plafonnement dont vous réservez la fixation. Mais sur quelle base sera-t-il établi ? A la commission, Mme Missoffe avait indiqué que le plafond serait de l'ordre, pour un seul salaire, de 3 300 francs pour un enfant, de 4 000 francs pour deux enfants et de 4 660 francs pour les familles de trois enfants. Est-il exact que ce plafond serait porté seulement, pour deux salaires, à 3 917 francs pour un enfant, à 4 700 francs pour deux et à 5 482 francs pour trois ?

Le plafond sera-t-il indexé sur l'augmentation du coût de la vie ? Cette question se pose d'autant plus que même si nous nous référons aux indices officiels qui ne correspondent pas à la réalité, comme le font ressortir l'indice de la C. G. T. ainsi que l'expérience quotidienne des consommateurs, cette hausse dépassera de loin, en 1977, les chiffres annoncés par le Premier ministre.

Si les travailleurs et leurs familles ne faisaient les frais de la politique d'austérité, il serait risible d'entendre le porte-parole du Gouvernement se ridiculiser en déclarant avec le sourire : « Les 6 p. 100 d'augmentation que nous avons annoncés n'étaient qu'une indication. » Il est vrai qu'en janvier 1962 M. Giscard d'Estaing affirmait déjà : « Mon premier devoir sera de maintenir la stabilité des prix. C'est la tâche à laquelle je vais m'attacher en priorité. »

Avec le plafonnement tel que vous le concevez, il suffirait, à certaines familles, de voir leurs ressources augmenter de 1 p. 100 pour perdre le bénéfice du supplément familial. Un p. 100, que dis-je ! un franc de revenu supplémentaire, pourrait entraîner le dépassement du seuil du plafond et la perte, de ce fait, du droit au complément familial. Cela était tellement inconcevable que vous avez proposé — si j'ai bien compris — d'octroyer pendant un an une indemnité compensatrice. Mais que se passera-t-il après ce délai ?

Nous sommes bien obligés de constater que votre projet, même amendé, maintient la complexité du système en faisant coexister pour de longues années deux législations différentes. Le groupe communiste avait déposé plusieurs amendements qui auraient permis de modifier plus complètement que vous ne le faites le projet initial. Malheureusement, ces amendements ont été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution, ce qui est discutable puisqu'il s'agit en l'occurrence de dépenses non pas de l'Etat mais des caisses d'allocations familiales.

M. Louis Odru. Très bien !

M. François Billoux. Ceux qui nous accusent toujours de vouloir étatiser reconnaissent qu'ils ont étatisé la sécurité sociale et les allocations familiales. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

Ne serait-il pas utile de renvoyer la discussion du projet à quarante-huit heures afin d'examiner ce qu'il apporte de nouveau au regard des propositions qui ont été faites et, surtout, d'élaborer un véritable complément familial ?

Notons aussi que l'article 11 introduit une mesure restrictive par rapport à la législation existante en ce qui concerne l'affiliation obligatoire des mères de famille à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Par ailleurs, alors que vous vous vantez d'apporter un complément de recettes au budget de certaines familles, vous vous gardez bien de rappeler que par les mesures prises pour la sécurité sociale — hausse du ticket modérateur, abaissement du remboursement des frais de kinésithérapie et d'orthophonie, suppression du remboursement de certains médicaments — vous avez augmenté les dépenses de santé de ces mêmes familles.

Vous savez fort bien que le plus souvent ce sont les soins donnés aux enfants qui sont visés par ces mesures d'austérité.

En conclusion, le moment est venu de procéder à une refonte complète du système des prestations familiales.

Le parti communiste français estime que cette refonte devrait aboutir à l'octroi d'une seule allocation égale pour tous les enfants, quel que soit leur rang dans la famille, que la mère ait ou non une activité professionnelle. Le montant de cette allocation devrait couvrir tous les besoins de l'enfant, y compris en matière d'éducation.

Cette allocation de base pourrait être indexée sur les salaires, eux-mêmes établis en tenant compte de l'amélioration du pouvoir d'achat.

Afin de répondre à l'évolution des besoins suivant l'âge, cette allocation de base serait majorée, pour les enfants de moins de trois ans, pour ceux de plus de dix ans, pour les enfants handicapés ainsi que pour les enfants appartenant à des familles ayant trois enfants et plus.

Dans l'immédiat, les mesures suivantes devraient être prises : majoration de 50 p. 100 des allocations familiales afin de rattraper la perte de leur pouvoir d'achat ; attribution de l'allocation familiale pour le premier enfant, dont le montant serait égal à la moitié de l'allocation pour deux enfants, et cela que la mère ait ou non une activité professionnelle.

Telle n'est pas la politique qu'entend suivre le Gouvernement. Nous poursuivons donc nos efforts pour faire triompher ces propositions qui répondent aux intérêts des enfants, des familles et par conséquent du pays seront la victoire et l'application du programme commun de la gauche pour la garantie d'une vraie politique familiale pour la France. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Jean Degrave. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. Madame le ministre, m'exprimant aussi au nom de mes amis MM. Camille Petit, Victor Sablé, Guillod et Fontaine, j'avais l'intention de m'étonner qu'on ne parle pas du complément familial pour les départements d'outre-mer.

Certes, je n'ignore pas que tout ce qui concerne les allocations familiales outre-mer se trouve à l'article 758 du code de la sécurité sociale, alors que le complément familial — qui regroupe les allocations de salaire unique, de la mère au foyer et des frais de garde — est institué à l'article 510 de ce code, non applicable à nos départements d'outre-mer.

Et pourtant Mme Missoffe a consacré cet après-midi une partie de son exposé au problème du complément familial dans les départements d'outre-mer. Mme le secrétaire d'Etat nous a promis de déposer à l'automne un projet de loi spécifique prenant en considération un plafond de ressources et tenant compte du choix des familles.

Laissez-moi m'étonner, madame le ministre, que le présent projet, qui vous a demandé beaucoup de travail et de réflexion, n'ait pas prévu de dispositions relatives aux départements d'outre-mer. Le travail que vous avez accompli pour la France métropolitaine aurait pu aussi être fait pour les départements d'outre-mer et je ne comprends pas que ceux-ci doivent attendre l'automne pour bénéficier des nouvelles dispositions.

Quoi qu'il en soit, je prends acte de la promesse du Gouvernement. Si nous devons être déçus, madame le ministre, vous prendriez la responsabilité d'une situation très regrettable et grave.

Le combat pour les allocations familiales outre-mer n'a pas cessé depuis 1958. Depuis 1972, les améliorations se sont succédées. C'est ainsi que le bénéfice des allocations familiales a été étendu aux mères qui élèvent seules deux enfants et aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Car, chose extraordinaire sur une terre française, les chômeurs n'avaient pas droit aux allocations familiales ; cette injustice a été réparée.

On nous a accordé aussi l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de rentrée scolaire et, lors du plan de soutien de la famille, une prime de 250 francs par enfant.

Par ailleurs, toutes les augmentations qui sont consenties en métropole sont répercutées dans nos départements.

Cependant, en dépit de ces progrès indéniables, nous ne sommes pas satisfaits. Si une politique spécifique d'allocations familiales est appliquée dans nos départements, c'est, nous dit-on, en raison de la pression démographique. Cet argument ne saurait

s'appliquer à la Guyane où nous avons besoin d'une forte natalité. De plus, les allocations familiales ne sont pas seulement une incitation à la natalité, elles favorisent aussi un transfert de revenus en faveur des familles les plus démunies et ce dernier rôle ne doit pas être négligé dans les départements d'outre-mer.

Il est reconnu que les parents heureux, jouissant d'un niveau de vie convenable, ont davantage conscience de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants : la démographie galopante est la caractéristique des pays pauvres et malheureux. Il conviendrait donc de se pencher à nouveau sur le problème des prestations sociales dans les départements d'outre-mer, afin de parvenir à une véritable harmonisation avec la métropole. Ne nous contentons pas d'affirmer que le système de la parité globale fonctionne bien, mais méditons sur l'évolution de la situation dans ces départements où le niveau de vie progresse, malgré les difficultés que nous continuons de rencontrer sur le plan économique, et notamment dans le domaine de l'emploi.

Cette question des prestations sociales allouées à ceux de nos compatriotes qui sont français à part entière, même s'ils résident au-delà des mers, revêt un aspect politique.

Je relisais récemment le texte de la motion n° 4 adoptée, en octobre 1976, par une réunion des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer. L'un des considérants est le suivant : « Constate que les étrangers résidant en France métropolitaine possèdent des droits supérieurs à ceux des Français habitant dans les D. O. M. ».

Cette affirmation n'est pas contraire à la vérité : il est exact que les étrangers habitant en France bénéficient de prestations sociales plus importantes et plus nombreuses, toutes proportions gardées et compte tenu de la parité globale, que celles dont disposent les Français des départements d'outre-mer.

Cet état de fait est choquant et il ne saurait se perpétuer. Il traduit une attitude politique sur laquelle il est nécessaire de revenir. Il faut penser, au fur et à mesure que les années passent, aux réactions de nos compatriotes dont la sensibilité est exacerbée sur ce point.

Il existe des disparités marquantes en matière d'allocations familiales, et je viens de vous le démontrer rapidement. Mais les écarts qui subsistent dans le domaine de l'emploi sont au moins aussi regrettables.

En effet, l'aide publique aux travailleurs sans emploi n'existe pas dans nos départements d'outre-mer. Nous ne connaissons que les vieux fonds de chômage et les chantiers de chômage. C'est ainsi que 10 ou 15 p. 100 des chômeurs travaillent sur les chantiers de chômage alors que les autres ne reçoivent absolument aucun secours. Cette situation est inadmissible.

D'autres différences apparaissent également sur le plan de l'aide sociale et nous devons nous efforcer de les combler. Avec de la bonne volonté, nous parviendrons très rapidement à l'harmonisation.

Pourtant la V^e République a consenti des efforts considérables pour améliorer la protection sociale des habitants des départements d'outre-mer.

M. Henri Lucas. Ce n'est pas vrai !

M. Hector Rivierez. Mais si, c'est vrai !

M. Louis Odru. Vous dites le contraire depuis le début de votre intervention !

M. Hector Rivierez. C'est depuis 1958 que l'on s'est véritablement penché sur le problème de la protection sociale dans les départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

De 1946 à 1958, on a marché du pas de la tortue, mais sous la V^e République, des progrès considérables ont été réalisés. Que cela vous plaise ou non, c'est la vérité : il faut avouer le courage de la proclamer ! (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs communistes.)

Parce qu'il existe encore des différences et des inégalités, il vous appartient, madame le ministre, d'élaborer sous le signe de l'harmonisation entre les législations le texte qui instituera le complément familial dans les départements d'outre-mer. N'oubliez pas qu'avant d'encourager la natalité il faut aider les familles nécessiteuses.

En conclusion, je vous demande, madame le ministre, de réfléchir aux problèmes que j'ai exposés. Il m'aurait été facile de ne présenter que des critiques, mais une telle méthode n'aurait pas été objective. Je laisse aux autres le soin de critiquer pour le plaisir de critiquer et de promettre qu'on ramera gratis demain. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. L'attribution du complément familial à toutes les mères de famille, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, est un réel progrès qui sera vraisemblablement l'amorce d'une évolution ultérieure.

Le geste significatif, qui consiste à fusionner trois prestations en une seule, sera certainement apprécié par les bénéficiaires qui se perdent souvent dans le dédale de l'arsenal législatif. Cette réforme sera peut-être le départ d'une procédure de simplification de la sécurité sociale. Qui ne pourrait le souhaiter ?

Cependant, madame le ministre, ce projet appelle de ma part quelques remarques.

La méthode utilisée, à savoir la fixation d'un critère de ressources doit être revue, car le complément familial crée une ségrégation entre les familles selon les ressources. Admettre ce caractère conditionnel revient à ne plus reconnaître que les prestations familiales sont un droit inaliénable de la famille et de l'enfant.

Oserais-je dire qu'accepter aujourd'hui le critère de ressources pour l'attribution du complément familial, c'est accepter un critère analogue pour les allocations familiales ?

D'autre part, l'application du plafond est arbitraire. Quelle différence existe-t-il dans la vie quotidienne des familles entre un plafond de plus de 100 francs et un plafond de moins de 100 francs ?

Aussi, voterai-je à l'article 2 l'amendement de M. le rapporteur qui propose l'attribution d'une allocation différentielle aux personnes dont les ressources dépassent le plafond d'un montant inférieur au complément familial non majoré. Ainsi sera évité un effet de seuil trop brutal car on ne peut admettre qu'un ménage disposant d'un revenu supérieur de un franc au plafond puisse perdre 4 080 francs par an, et une personne seule 6 120 francs.

Cette mesure toucherait 100 000 familles et son coût serait approximativement de 170 millions de francs.

Il faut également éviter, comme M. le rapporteur l'a demandé, que les familles nombreuses ne perdent brutalement 800 francs lorsqu'elles n'ont plus que deux enfants à charge, en raison de la suppression du complément familial et de la réduction des allocations familiales.

Cette mesure apporterait une aide substantielle à 35 030 familles dont l'aîné des trois enfants n'est plus à charge du foyer. Son coût approximatif de 140 millions. Vous nous avez fourni cet après-midi, madame le ministre, des indications sur ces deux problèmes et je vous en remercie.

Le complément familial, versé à 2 300 000 foyers, coûtera plus de deux milliards de francs à la nation. Il devrait s'élever en 1978 à 340 francs et son attribution sera soumise aux mêmes conditions de ressources que l'allocation de salaire unique, et de l'allocation de la mère au foyer non majorée. Il constituera donc un apport financier non négligeable pour les foyers qui ne percevaient que les allocations non majorées.

De plus, ce complément évoluera en fonction de l'augmentation des prix.

Cependant, cette intéressante innovation ira à l'encontre des intérêts des mères désireuses d'exercer une activité professionnelle et elle risque de développer parmi les autres une mentalité d'assistées. J'ajoute que cette innovation favorisera le développement du travail noir, ce dont notre économie n'a nullement besoin.

En outre, la substitution du complément familial à l'allocation pour frais de garde me paraît bien loin d'être une mesure véritablement sociale.

En effet, cette grande innovation du gouvernement Chaban-Delmas, qui permettait à la femme désireuse de travailler de donner son enfant en garde et d'être remboursée de ses frais à concurrence de l'allocation de salaire unique majorée, donc d'une somme tendant à évoluer comme le S. M. I. C., paraissait très intéressante pour les mères concernées.

Nous étions là à l'aurore d'une véritable possibilité de choix pour les mères, entre une activité professionnelle de type classique et la reconnaissance « professionnelle » si j'ose ainsi m'exprimer, du statut de mère.

Or le complément familial indexé sur les prix se dévalorisera par rapport aux frais de garde de l'enfant, et fatalement ne sera plus en rapport avec les dépenses réelles occasionnées par celui-ci.

Il me paraît absolument indispensable que le complément familial remplisse son vrai rôle, qui est d'offrir à la mère de famille un choix véritable entre, d'une part, renoncer au travail professionnel pour celle qui veut réserver son temps à l'éducation de ses enfants, et d'autre part, assurer, après réflexion, une double tâche : l'éducation des enfants et le travail professionnel.

Il serait souhaitable que ce complément familial soit égal à la moitié du S. M. I. C. Dès lors, il pourrait être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en retenant le quotient familial.

Le projet du Gouvernement semble d'inspiration nataliste, mais il ne s'insère pas dans une politique familiale d'ensemble.

Il est évident qu'une politique familiale exige des investissements importants, mais ceux-ci se révèlent productifs à long terme. A cet égard, on peut se demander si cette situation n'est pas une cause, parmi d'autres certes, du phénomène de dénatalité que l'on note depuis quelques années.

Il est évident que l'économie française peut difficilement absorber, pour les seules prestations familiales, deux ou trois points supplémentaires de cotisation, alors que les autres régimes de sécurité sont, eux aussi, en hausse permanente.

Les transferts de points de cotisation entre les régimes sont un obstacle à une véritable politique familiale. Celle-ci n'est possible et envisageable que dans le cadre d'une réforme globale de la sécurité sociale menée avec un esprit de rigueur.

On a l'impression que, faute de s'attaquer à ces vrais problèmes, le Gouvernement est condamné, parce que privé de moyens, à des réformes limitées et de coût restreint.

Les amendements présentés par M. le rapporteur, ainsi que les quelques mesures que je préconise, nécessiteront bien évidemment un financement supplémentaire, et le Gouvernement aura la possibilité, je ne l'ignore pas, d'opposer l'article 40 de la Constitution. Cependant, lorsqu'il s'agit de la qualité de la vie de nos enfants, de l'équilibre moral et financier de nos foyers, en fait de l'intérêt supérieur de la France, le Gouvernement peut-il rester insensible ? Je ne le crois pas, et des millions de Français qui font confiance au Gouvernement auquel vous appartenez, madame le ministre, ne le croient pas non plus. Il n'y a pas, en effet, de frontière à la solidarité.

Faisant confiance, une fois de plus, à la détermination du Gouvernement d'aboutir le plus rapidement possible à la mise en place d'un véritable statut de la mère de famille, et compte tenu du fait que vous avez attentivement écouté les propositions de la commission exposées par son rapporteur, je voterai ce texte madame le ministre, même s'il demeure incomplet. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et de des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Mesdames, messieurs, la politique familiale ne peut être sérieusement jugée qu'après avoir considéré l'ensemble des dispositions mises en œuvre depuis bientôt trois ans. En effet, nous ne serions pas objectifs si nous nous contentions de dénoncer le caractère parfois trop ponctuel des textes qui nous sont soumis.

Comme vous-même, madame le ministre, nous recherchons l'action politique globale, à savoir les initiatives portant sur tous les secteurs intéressant de près ou de loin la famille : le logement, la vie scolaire, la fiscalité, la compatibilité, pour les femmes, de leur vie professionnelle avec leur vie familiale, l'élaboration d'un statut social des mères de famille et, enfin, une politique des prestations qui tende à la fois à leur refonte et à leur amélioration.

A plusieurs reprises, madame le ministre, vous nous avez exposé les raisons des choix auxquels le Gouvernement s'était arrêté.

Les familles, les associations familiales et de nombreux parlementaires s'en sont généralement réjouis et ont pris acte de votre volonté de parvenir à des réalisations concrètes. Cependant, il semble que, depuis trois ans, quelques malentendus soient apparus. Sont-ils vraiment fondés ? S'agit-il d'incompréhensions dues à un manque d'information ou d'un mauvais procès ?

On ne saurait nier que les protestations ont été de types différents, les unes traduisant l'incredulité, les autres affichant le désenchantement. Mais le bilan qu'il me paraît nécessaire de dresser est-il aussi négatif que d'aucuns le prétendent ? De nombreux facteurs permettent de penser le contraire.

Si l'on procède à un recensement complet des dépenses en faveur de la famille, en tenant compte des prestations familiales et de l'aide sociale à l'enfance, il apparaît que les diverses dépenses d'action sociale en faveur des familles représentaient, en 1974, 45 milliards de francs. A ce total il fallait ajouter l'aide au logement, les bourses d'enseignement ainsi que les incidences de l'application du quotient familial, soit au total 64 milliards de francs. Ces mêmes dépenses, en 1975, non comprise la participation de la caisse nationale d'allocations familiales au financement de l'allocation de logement, atteignent 69 milliards de francs.

Par ailleurs, si l'on considère l'évolution des dépenses consacrées aux prestations familiales, soit 31 milliards de francs, auxquels il convient d'ajouter 1,7 milliard de francs de dépenses de gestion — ce qui est considérable et même excessif — et 1,5 milliard de francs de dépenses diverses, on constate une diversification croissante de ces dépenses, notamment depuis 1972. On dénombre en effet, dix-sept prestations différentes — y compris les allocations pour les handicapés, antérieures à la loi d'orientation — ce qui est un nombre réellement trop élevé.

On observe en outre une diminution de la part relative des allocations familiales proprement dites par rapport aux allocations spécialisées. On note une croissance des prestations subordonnées à un plafond de ressources : elles représentaient en effet 35,8 p. 100 de l'ensemble en 1974.

Enfin, le taux de croissance de la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été supérieur à celui des prix de détail jusqu'en 1974, mais très inférieur à la progression des salaires.

La part importante des excédents constatés se comprend mieux si l'on se souvient que les cotisations évoluent en fonction des salaires.

Jusqu'en 1975, on peut dire que la valeur relative des prestations familiales s'est à peu près maintenue, par famille et par enfant, en raison notamment de la forte croissance de l'allocation de logement, et des majorations des allocations de salaire unique et de mère au foyer. Ce n'est plus le cas, aujourd'hui. Il est indéniable, en effet, que la valeur relative des allocations familiales a régressé, notamment en 1976.

A cet égard, nous ne pouvons que nous féliciter de la revalorisation décidée, et qui sera applicable au 1^{er} juillet prochain, soit un mois plus tôt que les années précédentes, conformément au vœu des associations familiales. Cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix. Elle inclut en effet un accroissement de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat. Ces mesures bénéficieront à plus de 4 000 000 de familles et concerneront 12 millions d'enfants.

Il n'en reste pas moins qu'au regard de l'étendue des besoins et de la gravité du problème, ces sommes, au demeurant élevées, peuvent sembler insuffisantes. Il ne faut pourtant pas craindre d'expliquer aux Français qu'aller beaucoup plus loin dans l'augmentation des transferts sociaux conduirait inévitablement à entraver l'effort entrepris dans d'autres domaines prioritaires dépendant de la solidarité nationale.

Au demeurant, la comparaison avec d'autres pays d'un niveau proche du nôtre montre — et vous avez en raison de le rappeler, madame le ministre — qu'en matière de prestations familiales nous conservons notre avance.

Rappelons les diverses mesures qui ont été prises.

En ce qui concerne l'éducation, diverses mesures ont contribué au développement de l'enseignement préscolaire qui est aujourd'hui sans équivalent à l'étranger.

Il convient de relever la mise en place progressive de la gratuité des fournitures scolaires dans l'enseignement secondaire qui est effective depuis la rentrée de 1977, et de signaler l'amélioration du nombre et du système d'attribution des bourses.

MM. Henri Lucas et Louis Odru. Ah oui ?

M. Bernard Destremau. La loi du 11 juillet 1975, en même temps qu'elle adaptait de façon réaliste et nécessaire notre enseignement au monde moderne, a su inclure dans son principe des formes participatives qui assurent désormais la place des familles dans la communauté scolaire.

S'agissant du travail féminin...

MM. Henri Lucas et Louis Odru. Du chômage féminin !

M. Bernard Destremau. ... plusieurs mesures ont été prises pour faciliter le travail à temps partiel, notamment dans le domaine hospitalier.

Rappelons aussi le congé postnatal pour les femmes fonctionnaires, l'accès des femmes aux concours d'accès aux emplois de catégorie A de la fonction publique, les mesures de financement prises pour les travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

En ce qui concerne le statut social, n'oublions pas l'allongement du congé de maternité, la généralisation prochaine de la sécurité sociale, l'affiliation gratuite à l'assurance maladie des familles en situation difficile, la bonification de la durée d'assurance accordée aux mères pour chaque enfant qu'elles ont élevé, le cumul des avantages personnels et de la pension de réversion, la protection accrue de la femme enceinte au moment de l'embauche et dans l'accomplissement de son travail.

Quant aux projets de construction de crèches, placés, grâce à la pression du Parlement, à un rang plus favorable dans les programmes d'action prioritaire du VII^e Plan, ils devront être exécutés.

MM. Gilbert Millet et Louis Odru. C'est le programme de Provins !

M. Bernard Destremau. Cela dépend de vous, messieurs (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes.*)

Le ricanement n'a jamais constitué une réponse.

L'année 1978 verra l'édification de nouveaux centres sociaux. Une prestation de service analogue à celle qui est fournie par la caisse nationale d'allocations familiales couvre une partie des dépenses d'animateurs. Les subventions destinées à favoriser les loisirs des enfants et des adolescents progressent régulièrement.

Ce bilan est donc loin d'être négligeable, et l'on peut même penser qu'il est positif.

M. Henri Lucas. Ce n'est pas facile !

M. Bernard Destremau. Il faut que l'opinion, les familles et les associations en prennent la mesure exacte.

Depuis 1974, les mesures s'ajoutent les unes aux autres, et contribuent à former un ensemble cohérent. Toutefois, il faut peut-être songer à mieux les faire connaître. Il est en effet assez remarquable que cet effort de solidarité nationale soit actuellement poursuivi, malgré une situation aussi difficile que celle que nous connaissons.

Les actions qui seront menées pour la revalorisation des prestations, le texte sur le congé de mère, l'action sociale au profit des familles, un relèvement de la dotation du fonds national d'action sanitaire et sociale de l'ordre de 50 millions de francs en 1977 et de 100 millions de francs en 1978, la part du cumul des prestations pour les veuves portée à 60 p. 100 de la pension maximum le 1^{er} juillet 1977, puis à 70 p. 100 au 1^{er} juillet 1978, autant de mesures qui sont loin d'être négligeables, et qui viendront compléter heureusement cet ensemble.

Le texte que vous nous soumettez aujourd'hui, madame le ministre, comporte trois objectifs intéressants.

D'abord il réduit l'éventail des prestations, en regroupant et en harmonisant certaines allocations.

Ensuite, il supprime la notion de condition d'activité professionnelle, il reconnaît de façon explicite le droit de l'enfant à une relation parentale, il prend en compte la charge spécifique occasionnée par le troisième enfant, et, sur ce dernier point, il aurait été préférable d'adopter une mesure plus incitative car, pour l'avenir du pays, le soutien des familles de trois enfants est essentiel.

Enfin, ce texte étend le bénéfice de cette allocation à 1 400 000 familles supplémentaires.

Vous n'ignorez pas cependant que plusieurs de nos collègues de la majorité, et notamment de mon groupe, ont déposé des amendements à ce texte. Les uns concernent le plafond des ressources, les autres portent sur le montant de cette allocation que certains d'entre nous considèrent comme insuffisante pour permettre à une famille de renoncer au double salaire.

Cependant, compte tenu des modifications que vous comptez y apporter, notamment de celle qui permettra à cette allocation d'évoluer en fonction des salaires, ce texte me paraît avoir plus d'avantages que d'inconvénients et nous le voterons.

Je terminerai cependant par un certain nombre de remarques concernant l'orientation future des prestations familiales.

Il me paraît indiscutable que le système actuel comporte une faille résultant d'une antinomie : d'un côté, l'aide indirecte consentie par le biais de la fiscalité avantage indiscutablement les familles à revenus élevés ; d'un autre côté, un effort important est poursuivi et même accru en faveur des familles aux revenus modestes par le biais des prestations soumises à des conditions de ressources.

Il apparaît qu'entre ces deux systèmes, les familles disposant de revenus moyens ne bénéficient d'aucun de ces avantages, et, face à une telle situation, on comprend la position des associations familiales. Les observations présentées dans le dernier rapport de l'I.G.A.S. — l'inspection générale des affaires sociales — doivent être prises en considération, car il importe d'éviter d'aboutir à un système pesant, qui augmenterait le nombre des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, notamment parmi les familles nombreuses, et cela pour récupérer des sommes finalement assez dérisoires.

Il semble que l'on pourrait mettre au point de meilleurs mécanismes de redistribution, à condition qu'ils soient assortis de l'octroi d'allocations familiales forfaitaires accordées dès le premier enfant.

A ce premier système s'ajouteraient diverses majorations au profit des familles non imposables pour compenser la déduction forfaitaire fiscale et une majoration consentie pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans à charge, ce qui est d'ailleurs prévu dans le texte qui nous est soumis. L'inspection générale des affaires sociales ayant réalisé sur ce point une simulation de gestion à coût constant, nous serions heureux que vous nous fassiez part, madame le ministre, des conclusions que vous tirez des résultats de ce travail.

En guise de conclusion, je présenterai deux observations.

On m'a déclaré, en haut lieu, que beaucoup avait été fait pour les familles au début de la IV^e République et qu'il était normal que l'effort de ces dernières années portât essentiellement sur les personnes âgées.

Je ferai observer tout d'abord que l'amélioration, combien nécessaire, du sort des personnes âgées ne pourra jamais, à nos yeux, être un prétexte acceptable pour diminuer l'effort national en faveur de la famille. Nul ne songe à contester que les personnes âgées démunies de ressources doivent être aidées par la communauté des Français. Mais que l'on n'oublie pas que la famille, c'est l'avenir. Or nombre de Français, aujourd'hui encore, et à quelque classe qu'ils appartiennent, reculent malheureusement devant la charge qu'implique une famille nombreuse. Ce qui a été fait après la deuxième guerre mondiale, compte tenu de la nécessité de soutenir notre démographie en péril de mort, ne doit plus constituer un argument pour ralentir notre effort.

Les données du problème sont nouvelles. Il s'agit de les considérer avec courage, sans tirer prétexte de ce qui est fait par ailleurs, pour se dérober devant la tâche urgente que constitue l'application d'une politique globale de la famille.

Ma deuxième observation portera sur les méthodes de calcul des efforts. Nous soutenons, madame le ministre, la plupart de vos propositions. Il reste que le système est loin d'être parfait. Nous admettons que la fiscalisation est peut-être une opération compliquée, mais, comme le déplaçonnent, elle rapprochera : les Français et les Françaises de l'équité que nous devons inlassablement rechercher. Le sens pratique et l'esprit de justice ne sont pas inconciliables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Berthouin.

M. Fernand Berthouin. Mesdames, messieurs, le complément familial serait, selon les propos mêmes du Président de la République, l'un des éléments significatifs « du renouveau de la politique familiale », l'une des réalisations majeures de la politique globale de la famille entreprise depuis 1975.

Mais, si l'on mesure la portée de ce texte, on incline plutôt à la morosité : il apparaît, en effet, comme une bien petite mesure pour une si grande ambition ! Le diagnostic sur la situation des familles en France ne souffre pourtant d'aucune ambiguïté ; qu'on aborde le problème sous l'angle collectif ou sous l'aspect individuel, les faits sont préoccupants.

Sous l'angle collectif, c'est bien entendu la multiplication, en valeur et en durée, de phénomènes démographiques inquiétants : venue tardive du premier enfant, nombre d'enfants par couple n'assurant plus le renouvellement des générations ; avec 720 000 naissances, l'année 1976 est la cinquième année consécutive se situant en dessous de la précédente, soit de 50 000 à 60 000 naissances de moins par an depuis 1973.

Sur le plan individuel, il est clair que cette chute de la natalité s'explique en partie par des difficultés matérielles d'autant plus graves que les familles ont un nombre d'enfants plus élevé. A cet égard, madame le ministre, votre conception restrictive de la politique familiale, fondée essentiellement sur des incitations financières, n'a pas de sens, tant il est vrai que cette politique est indissociable de la politique économique et sociale dans son ensemble. Cependant, même du point de vue étriqué de ce que fut la prétendue politique familiale de la V^e République, vous avez échoué.

Vous avez échoué en ce qui concerne les prestations familiales dont on constate la dévalorisation : elles représentaient, en 1962, 5,6 p. 100 de la consommation des ménages ; en 1973, 3,2 p. 100. Un récent article a pu décrire cette maladie de notre politique familiale comme ayant atteint le stade du « coma dépassé ». Comment ne pas souscrire à une telle affirmation ? Soyons sérieux ! Quelle aide déterminante peuvent apporter 162,60 francs par mois pour deux enfants ?

Ce manque de moyens que tout le monde s'accorde à constater ne résulte pas de dépenses extravagantes, tant s'en faut ! Le pourcentage des dépenses de sécurité sociale par rapport au revenu national représente en France 27,7 p. 100, nous plaçant au septième rang de la Communauté, loin des pays scandinaves et de l'Allemagne.

Compte tenu de ces données préliminaires, je crains, mes chers collègues, que le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne soit de portée limitée. Nous considérons même, pour notre part, que, d'un certain point de vue, il va à contresens.

Globalement, que retiendra-t-on d'essentiel dans ce dispositif ? Une volonté de simplification et un souci d'extension de certains avantages. Le coût de l'opération : 2,7 milliards de francs environ — pardon 13,7 milliards, puisqu'au dernier moment, devant le peu d'enthousiasme que suscitait votre projet, vous avez trouvé, madame le ministre, quelques crédits supplémentaires pour l'améliorer sur des points particuliers, sans pour autant en modifier la philosophie.

En revanche, malgré les grandes déclarations d'intention, on ne constate aucun effort réel de changement d'options dans l'orientation de la politique familiale. Le Gouvernement, contre l'avis des associations familiales concernées, se refuse une fois de plus à remettre en question deux mécanismes qui fondent et limitent ses options : existence d'un plafond de ressources pour l'octroi des prestations ; absence d'une indexation garantissant leur montant sur les salaires ou, au moins, sur les prix.

Le maintien du critère de ressources est à juste titre très critiqué, car il constitue, à lui seul, une injustice par son caractère sélectif. Il n'encourage pas, par ailleurs, la reconnaissance de la valeur économique des fonctions de toutes les mères de famille. Nous aurions préféré un complément familial substantiel, imposé sur le revenu, sous condition d'un relèvement des plafonds de ressources pour les parts fiscales afférentes aux faibles et moyens revenus. Mais vous avez refusé de vous engager sur cette voie.

Ce refus de remise en question bloque toute évolution et contribue largement à faire du complément familial une fausse réforme et un faux-semblant. Plusieurs de mes collègues l'ont souligné : si certaines familles bénéficieront de prestations largement accrues, nombre d'entre elles verront, dans un premier temps, leur situation quasiment inchangée, puis peu à peu aggravée. Fait plus regrettable encore, il s'agit en l'occurrence des familles les plus défavorisées : le complément familial représente pour elles ce qu'aurait été la valeur des allocations cumulées au 1^{er} janvier 1973 ; or, les allocations de salaire unique et de femme au foyer majorées étaient indexées sur le S. M. I. C., garantie plus sûre que l'hypothétique réévaluation du complément familial en fonction des prix.

On peut formuler la même critique en ce qui concerne l'allocation pour frais de garde, dont la suppression remet en question un acquis intéressant : la première tentative sérieuse, bien que trop restrictive dans la détermination de ses bénéficiaires, de donner à la femme un véritable choix entre une activité professionnelle ou les seules activités du foyer.

Mon collègue Louis Besson a largement développé nos conceptions de la politique familiale. La proposition de loi

n° 2536 en est le reflet, et les amendements que nous proposerons au cours du débat en donneront une illustration ponctuelle. Je n'y reviens donc pas.

Je crois l'avoir démontré : se situant toujours dans une logique que nous contestons, les dispositions envisagées ont surtout un intérêt technique. Fondamentalement, elles ne changent rien à la nature des prestations actuelles au sens où elles sont autant de formes d'assistance simplifiées, et — austérité oblige — elles coûtent le moins cher possible, malgré un effort de dernière minute dont on pourrait se réjouir s'il n'était, hélas ! la marque regrettable de l'improvisation de votre politique.

Pourtant, dans le domaine du financement, les excédents de la caisse d'allocations familiales — 4,5 milliards en 1977, 7 milliards en 1978 — permettaient d'envisager des réformes plus audacieuses. Une fois de plus, hélas, nous sommes face à un texte amendé à la hâte devant la poussée unanime des membres de cette assemblée et des différentes associations familiales.

C'est la raison pour laquelle, si la suite du débat ne vient pas apaiser ses inquiétudes, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra, avec regret, sur un texte qu'il ne peut juger positif pour les familles françaises. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, en commençant mon intervention, je me dois d'abord d'adresser des félicitations à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et notamment à son rapporteur, sans oublier plusieurs membres de la commission qui ont accompli sur le texte qui nous est soumis un travail considérable.

Par leurs efforts auprès du Gouvernement, surtout auprès de vous, madame le ministre, ils ont obtenu certaines améliorations de dernière heure qui rendent le texte acceptable.

Incontestablement, le projet de loi instituant un complément familial qui nous est soumis aujourd'hui a un objectif qui n'est pas tellement familial, mais essentiellement nataliste.

Face à une dénatalité qui devient inquiétante pour l'avenir du pays et de ses institutions sociales, le projet n'aborde pas les solutions de nature à fonder une véritable politique familiale : il se contente d'inciter les familles à n'en pas rester à l'enfant unique ou à la famille de deux enfants.

Or la famille ne commence pas au troisième enfant : elle est une communauté vivante qui doit être prise en considération depuis sa création jusqu'à l'achèvement de sa mission.

Madame le ministre, je vais devoir, hélas, répéter des observations et des commentaires que vous avez déjà entendus cet après-midi.

M. Eugène Claudius-Petit. Il ne faut pas ! (Sourires.)

M. Jean Brocard. Sans doute !

Si ce projet, tel qu'il nous est soumis, comporte quelques aspects positifs — simplification administrative, suppression de la notion de condition d'activité professionnelle, extension de l'allocation — on peut estimer, en revanche, qu'il présente des insuffisances et des points faibles :

Le montant de l'allocation est insuffisant et ne permet pas véritablement à un ménage de renoncer au double salaire ;

La fixation d'un plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation tend à assimiler une prestation familiale à une aide sociale : que fait-on alors de la dignité des familles ?

La connaissance des revenus sur dossier est difficile, administrativement compliquée et entraînera de ce fait des décisions peut-être inéquitables.

Ce projet mérite donc d'être largement amélioré pour devenir acceptable.

Le complément familial devrait être majoré lorsque le foyer ne dispose d'aucun revenu professionnel ou d'un seul, ou lorsque la famille se compose d'au moins cinq enfants.

Les difficultés de la femme seule avec un ou plusieurs enfants à charge doivent être prises en compte si elle ne peut bénéficier du complément familial.

Il convient d'attribuer le complément familial pour amortir la disparition brutale des allocations familiales.

L'allocation parentale devrait atteindre un montant égal à la moitié du S. M. I. C.

La redistribution des revenus devrait se faire en priorité par l'impôt et non par le canal d'une prestation familiale ; le complément familial doit donc être inclus dans la déclaration des revenus, ce qui implique le déplafonnement total. La ségrégation serait ainsi supprimée.

Le quotient familial devrait être par la suite remplacé par un abattement forfaitaire.

L'objectif du projet de loi devrait être le renforcement de l'institution familiale, la définition du statut social de la mère de famille, afin de lui permettre d'effectuer un libre choix entre l'exercice d'une profession et l'éducation de ses enfants. Or, rien de tel n'apparaît dans le projet tel que vous nous le soumettez. Vous comprendrez facilement, madame le ministre, mes réserves sur ce texte qui, s'il n'était pas amélioré, ne pourrait pas recevoir mon approbation.

Mais, compte tenu des promesses que vous nous avez faites cet après-midi, je souhaite ardemment que la suite du débat me permette d'adhérer à un texte qui, en dépit de ses lacunes, doit améliorer la vie familiale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Caurier.

M. Pierre Caurier. Mesdames, messieurs, à la session d'automne 1973, M. le garde des sceaux proposait à notre assemblée un projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse. L'hospitalité que lui manifestèrent de très nombreux députés de la majorité conduisit le Gouvernement à retirer son projet.

Un an plus tard, un projet similaire nous fut présenté. Devant le nutisme du nouveau garde des sceaux, vous avez eu, madame le ministre, la lourde charge de le défendre.

Par votre talent, par votre cœur aussi, vous avez su convaincre une majorité d'entre nous. En conscience, j'ai cru devoir émettre un vote défavorable, comprenant toutefois les raisons qui poussaient mes collègues à prendre une position différente.

Si j'évoque ces faits, ce n'est pas pour ranimer une controverse pénible mais pour vous rappeler que de nombreux députés avaient alors demandé que nous soient proposées dans le même projet des mesures engageant une politique familiale d'ensemble.

Vous avez objecté qu'il y aurait une certaine indécence à grouper dans un même texte des mesures qui mutilaient la famille et d'autres qui avaient pour but de permettre et de favoriser son épanouissement. Et depuis deux ans et demi, ce problème des familles n'a pas été résolu.

Quelques mesures ponctuelles ont été prises, qui n'ont apporté aux intéressés que des satisfactions minimes.

Or, au cours des quinze dernières années, le pouvoir d'achat des salariés et des personnes âgées s'est sensiblement élevé. Entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1976, le coût de la vie a augmenté de 64 p. 100, le S. M. I. C. de 128 p. 100, le minimum vieillesse de 164 p. 100. On ne peut que se réjouir de ces chiffres, en regrettant que les difficultés économiques actuelles ne permettent pas, cette année, la poursuite de cette progression.

Les familles ont-elles bénéficié des mêmes avantages ? Très sincèrement, je ne le pense pas. Certes, vos services ont fourni des chiffres et vous avez affirmé qu'à côté des allocations familiales *stricto sensu* de nouvelles prestations familiales avaient fait progresser l'aide aux familles par allocataire de l'indice 100 en 1947 à l'indice 230 en 1971. Les associations familiales ont contesté ces chiffres. La C. F. T. C., pour sa part, a déclaré qu'ils n'avaient aucune signification.

Vous avez peut-être raison, et les intéressés n'ont sans doute pas tort. Les données sont en effet multiples, et suivant la façon dont on les fait entrer dans l'ordinateur celui-ci nous apporte le résultat qui justifie nos affirmations.

Il n'en demeure pas moins que les sommes versées par les employeurs au titre des allocations familiales ne sont pas toutes utilisées dans ce but et qu'il reste dans les caisses un excédent important, que les familles considèrent comme leur propriété.

Le complément familial que vous nous proposez aujourd'hui emploiera une partie, mais une partie seulement, de cet excédent. L'effort semble important, je le reconnais : il était prévu, à l'origine, pour 2 600 millions de francs ; vous lui avez affecté cet après-midi un supplément de 1 600 millions de francs, dont nous vous remercions.

Votre projet présente sans doute le mérite de la simplification, puisque cinq attributions spécifiques disparaissent au profit de ce complément familial, dont bénéficieront 2,5 millions de familles ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants.

Il présente, hélas, trop d'insuffisances pour être acceptable et ne répond pas aux espoirs des associations familiales. Si le souci de simplification était largement partagé, n'est-il pas cependant anormal que ce complément familial soit indépendant du nombre d'enfants à partir de trois ?

Je ne ferai que mentionner, sans m'y attarder, le plafond de ressources. Il a été très largement évoqué. Les familles considèrent que leurs enfants leur donnent des droits. Elles ont, et on les comprend, le souci de leur dignité et refusent toute mesure présentant un caractère d'assistance. Vous nous avez fait savoir, madame le ministre, que 2,5 millions de familles bénéficieraient de ce complément familial, mais l'étude chiffrée et très complète effectuée par notre rapporteur, à qui je tiens, à mon tour, à rendre hommage, montre que pour 1 400 000 d'entre elles, cette mesure majorera les allocations actuelles d'une somme comprise entre deux francs cinquante et trente francs.

Ces familles, qui bénéficient actuellement d'allocations spécifiques, sont sans doute celles auxquelles nous devons nous intéresser le plus ; il faut reconnaître que ce projet ne leur apportera que des désillusions.

Je voudrais maintenant, madame le ministre, appeler votre attention sur un nombre très important de familles, celles qui comptent deux enfants de plus de trois ans et qui bénéficient aujourd'hui des allocations de salaire unique.

Celles-ci seront exclues du complément familial. M. le rapporteur nous a assurés qu'elles conserveraient les avantages acquis, et c'est très bien. Mais prenons l'exemple de parents ayant actuellement un seul enfant. Un second arrive au foyer après la promulgation de la présente loi. Cette famille recevra le complément familial pendant trois ans ; il lui sera retiré ensuite. Ainsi, côte à côte et peut-être dans la même H. L. M., vous pourrez avoir une famille comptant deux grands enfants qui jouira de certains avantages et une autre comptant deux jeunes enfants qui n'en jouira pas.

Poursuivant mon raisonnement, je pense que la maman de la première famille pourra travailler, précisément parce que ses enfants sont grands, et toucher un second salaire. Au contraire, cette possibilité ne sera pas offerte à la maman de deux jeunes enfants, qui est dans l'obligation de rester à la maison. Il y aura là une mesure discriminatoire, donc injuste. Si nous devons nous efforcer de supprimer les injustices, il ne nous est pas permis d'en créer de nouvelles.

Je formulerai une dernière réflexion, madame le ministre, et, ce faisant, j'exprimerai une opinion que ne partagent sans doute pas nombre de mes collègues.

De plus en plus nombreuses sont les femmes qui souhaitent exercer une activité professionnelle propre. On peut le déplorer ou s'en réjouir, mais c'est un fait et nul ne saurait aller contre une volonté ou un désir parfaitement légitime. D'autres, en revanche, voudraient consacrer tout leur temps à leur foyer et à leurs enfants, et seules des difficultés financières les obligent à un travail extérieur. Or, en supprimant l'allocation de salaire unique, ne risque-t-on pas de voir croître le nombre — déjà trop important — de femmes à la recherche d'un emploi ? Une majoration de cette allocation aurait sans doute permis à un grand nombre de mamans de libérer des postes de travail qui auraient pu être occupés par des chômeurs.

Une augmentation de l'aide aux familles, qui eût réduit le nombre des indemnités de chômage, aurait-elle alourdi sensiblement les charges de la nation ? Ce n'est pas certain.

Votre projet de loi, madame le ministre, a suscité plus de déception que d'enthousiasme. Il constitue une mesure conjoncturelle et ne répond pas, hélas ! à l'attente des familles.

Certes, les problèmes économiques sont actuellement prioritaires, mais le problème de la famille ne l'est pas moins et chaque jour qui passe accroît son acuité.

La chute de la natalité ne constitue-t-elle pas également un des dangers majeurs qui menacent notre pays ? Le Gouvernement ne saurait rester sourd à l'appel de ceux qui ont la générosité de donner à la France les enfants dont dépend son avenir. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean-Pierre Huchon. Madame le ministre, au nom du Gouvernement vous nous présentez, un projet portant réforme des prestations familiales. Quelque 2 300 000 familles françaises attendent depuis longtemps ce débat car elles sont très attentives à l'action du Gouvernement.

Plus que les divers points de vos propositions, permettez-moi d'évoquer ce qu'il en a été du développement historique de cette cellule essentielle, fondamentale et indispensable de la société qu'est la famille.

Historiquement, tant au point de vue moral que sur le plan économique, chacun reconnaît le rôle prépondérant joué par la famille. Jadis les règles de droit, aussi bien que le processus de production, s'entendaient à l'échelle de la cellule familiale. Les profondes mutations dont notre société a fait l'objet n'ont pu intervenir que par une remise en cause radicale des fondements et des structures de la famille. Les derniers textes législatifs et réglementaires en matière d'avortement, de contraception et de divorce ne sont-ils pas révélateurs de la crise que la famille — donc la société — subit ?

Ce que l'on qualifie de société de consommation se manifeste non seulement au niveau économique, mais aussi à celui des éléments — de tous les éléments — constitutifs de la société. La famille est de ce fait atteinte au premier chef par cet esprit.

Dans une période où les économistes cherchent une forme de croissance, où les philosophes s'interrogent sur le type de société, où les hommes politiques proposent de nouvelles structures et même une nouvelle démocratie, il apparaît urgent de prendre le temps d'une réelle réflexion sur la famille et d'élaborer une réelle politique la concernant.

Rien ne sert, en effet, d'envisager un développement national et international si la cellule élémentaire s'étiôle. A quoi servirait de relancer l'économie et de restructurer la société si l'agent économique de base, l'éducateur de tous les instants, en un mot la famille, faisait défaut ? Il s'agit de la clé de voûte de nos sociétés. Les fonctions que remplit la famille sont indispensables ; elles sont l'essence même de l'organisation sociale et morale.

Si l'on considère l'évolution de la population, force est de constater une dénatalité. Il n'est pas besoin de souligner les conséquences que comporte un tel processus à court terme et surtout à long terme : le vieillissement de la population, supprimant tout dynamisme et tout esprit d'entreprise ; la diminution en nombre et surtout en pourcentage de la population active par rapport aux inactifs.

« Il n'est de richesse que d'hommes » : ce vieux dicton n'en reste pas moins pertinent et doit être une règle de nos sociétés modernes.

Réalité ancienne, la famille ne doit pas en rester à ce stade. Il est urgent d'en faire une idée neuve.

Depuis le XIX^e siècle, des mesures ont été prises pour protéger et développer la famille. La loi du 22 août 1946 instituant les allocations est une étape importante. Avec le décret du 16 août 1976, le bilan qu'il faut dresser quelque trente années plus tard est beaucoup moins positif : les allocations versées aux familles se sont sensiblement dégradées, tant en quantité qu'en qualité. La structure familiale s'en ressent.

Au niveau quantitatif, plus que de longs discours, quelques chiffres suffiront à brosser le tableau de cette dégradation progressive. En 1949, une famille de trois enfants touchait, au titre des allocations familiales et du salaire unique, 9 600 anciens francs par mois ; le salaire minimum interprofessionnel garanti était alors de 10 000 anciens francs. En 1977, une famille répondant aux mêmes coordonnées touche moins du tiers du S. M. I. C.

Au niveau qualitatif, on relève un changement de nature des allocations. A une réglementation ouvrant des droits généraux et forfaitaires s'est substituée une réglementation qui prévoit divers critères de sélectivité. Les prestations familiales ne sont plus une compensation entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas ; elles s'insèrent dans une législation d'assistance, où la multitude des allocations affectées et ponctuelles crée des problèmes complexes.

Par les responsabilités qu'elles assument pour l'éducation et l'entretien de leurs enfants, les familles assurent un investissement dont bénéficie l'ensemble de la collectivité ; il est donc juste que celle-ci prenne en charge sa part de ces dépenses d'investissement, afin que la mère de famille ne poursuive plus seule cet effort d'investissement.

Il est temps de reconnaître la dignité des tâches qu'assume à son foyer la mère de famille, jusqu'à maintenant trop souvent

considérée comme « sans profession », et d'apprécier la valeur non seulement éducative mais aussi économique de son travail, qui justifierait un salaire.

Toutefois, comment ne pas laisser le choix à une mère de famille d'exercer ou non une activité professionnelle ? Laisser un choix, c'est bien entendu donner les moyens de l'assumer.

Ce sont autant de considérations qu'il convient de retenir pour permettre, dans le cadre d'une nouvelle législation de la famille, le libre épanouissement du couple et des enfants et la véritable relation « parents-enfants », c'est-à-dire une réelle vie de famille.

Les propositions de réforme ne manquent pas, si l'on considère le nombre des associations familiales.

Après avoir étudié ces diverses formes de prestations, il convient de constituer un ensemble cohérent entre la législation sociale et la fiscalité, c'est-à-dire une politique vraie de la famille.

Le projet que nous examinons est un pas dans la bonne direction. Il met en route une réalisation qui devra se poursuivre. D'autres que moi vous ont dit et redit ses mérites indiscutables et ses carences regrettables. Je n'insisterai pas. Mais j'évoquerai la proposition vers laquelle j'aimerais que s'oriente le Gouvernement et qui s'articule en trois volets :

Premièrement, il faut redonner aux prestations familiales leur signification originelle en ce qui concerne leur nature et leur montant.

Deuxièmement, il convient de simplifier le système des prestations familiales en ne laissant subsister, comme vous le proposez d'ailleurs, que deux prestations principales concernant tant les besoins matériels que les besoins d'éducation des enfants. Le complément familial doit ouvrir à la mère de famille restant au foyer des droits propres à une couverture sociale et à une retraite vieillesse. Il ne faut retenir que les allocations spécifiques pour les orphelins et les enfants handicapés. Pour les familles monoparentales, la création d'un salaire social semble être la seule solution pour permettre à ces chefs de famille d'élever leurs enfants.

Troisièmement, il importe de faire jouer à l'impôt son véritable rôle. L'impôt a pour objet non pas d'assurer des compensations de revenus, mais de percevoir au prorata des possibilités contributives de chacun le montant nécessaire pour couvrir les besoins de l'Etat. Il découle de ce principe que, les prestations familiales étant un sursalaire compensatoire des charges familiales, leur montant doit être inclus dans la déclaration annuelle des revenus et le système fiscal doit être modifié en conséquence.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, madame le ministre, le projet que vous présentez devra être mené plus avant — et nous y travaillerons. Car comment ne pas vouloir aller plus avant quand il s'agit d'un problème aussi fondamental ?

Au-delà des discussions et des modifications législatives ou réglementaires, la famille révèle un aspect moral auquel il convient d'apporter toute notre attention. Si le rôle de la cellule familiale en matière économique n'est plus à prouver, tout doit être entrepris pour que l'esprit de famille, les valeurs de la famille, le cadre familial soient régénérés. Réalité ancienne, la famille ne doit pas être aliénée par le développement et le progrès de nos sociétés.

Nous devons, à l'occasion de cette discussion sur les prestations compensatrices des charges de famille, reprendre en main cette valeur morale indispensable à tous et à tout.

La famille, réalité ancienne, berceau de traditions solides, mais ébranlée par les mutations brutales de notre époque, reste malgré tout l'institution de base. Elle attend de nous l'impulsion et l'aide qui lui donneront la vitalité et l'espoir dont elle a besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Madame le ministre, mes chers collègues, M. le Président de la République, au conseil des ministres du 9 mars 1977, s'exprimait ainsi : « Il y a la politique des prestations familiales, mais elle doit être complétée par ce que j'appellerai une politique globale de la famille. La deuxième direction, c'est ce que j'appellerai un statut social de la mère de famille ».

Politique globale de la famille, statut social de la mère de famille : ces deux propositions répondent exactement à nos vœux les plus chers.

Elles marquent, en effet, avec autant de concision que de détermination, une option claire et nette, dans le cadre du choix de société offert aux Françaises et aux Français, aussi bien sur la prééminence de la famille que sur la place à réserver à celle qui en est l'âme. Lorsque l'on évoque le foyer et tout ce qui s'y rattache — c'est-à-dire la vie, dans son sens le plus large, de chacun d'entre nous — c'est d'abord le visage d'une épouse et d'une mère qui surgit.

Certes, au temps où nous vivons, on peut considérer comme trop absolue la formule bien connue et considérée cependant longtemps comme très raisonnable : la femme au foyer, le mari à l'usine, au bureau ou à l'atelier.

Je n'en disconviens pas. Travailler hors du foyer constitue pour nombre de mères de famille, ne serait-ce que les veuves ou divorcées, un impératif catégorique.

On peut s'opposer aussi l'égalité des sexes et la libération de la femme, sa liberté souveraine de tenir un emploi et d'embrasser une carrière intéressante, des réussites quelquefois exceptionnelles, la nécessité de deux salaires pour vivre plus largement, tout cela rendu aujourd'hui possible grâce aux crèches, garderies, cantines, grâce aussi à la collaboration de maris devenus, nous affirme-t-on, plus compréhensifs et plus aptes aux travaux ménagers de toute sorte, y compris les soins à donner au bébé ou l'explication des devoirs du soir aux autres enfants.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. Albert Liogier. Bien que ce zèle assez peu naturel puisse parfois faire sourire, je reconnais volontiers l'existence de telles conceptions et je n'entends pas que l'on puisse légiférer contre la liberté, pour quiconque, de conduire sa vie à sa guise, pour autant qu'elle ne heurte pas les principes élémentaires du droit et de la morale.

Quant à l'égalité des sexes, il s'agit de bien distinguer. En maints domaines, ceux de l'intelligence, de la sensibilité, du dévouement et de l'altruisme notamment, la femme en général et la mère de famille en particulier surpassent souvent le sexe dit fort.

C'étaient presque toujours des hommes, les plus grands poètes de tous les temps, qui ont exalté le cœur et l'amour d'une mère. Ils n'ont cependant pas éprouvé, que je sache, le besoin de se montrer aussi lyriques à l'endroit de leur propre sexe.

Il n'en reste pas moins que la nature a fait l'homme physiologiquement et psychologiquement différent de la femme...

M. Eugène Claudius-Petit. Heurcusement !

M. Albert Liogier... et, puisque je parle de la nature, il suffit de regarder autour de soi pour se convaincre des différences qui existent réellement entre le masculin et le féminin, en dépit de l'égalitarisme dogmatique que certains prétendent imposer à l'espèce humaine.

Il me serait trop facile, hélas ! de vous faire suivre par la pensée durant toute une semaine, week-end compris, un père et une mère de famille travaillant à l'usine ou ailleurs chacun de son côté et se retrouvant le soir au foyer après avoir récupéré les enfants à la garderie, dans la rue ou devant la télévision. On pourrait alors épiloguer sur l'égalité des sexes et la liberté de la femme avec son droit au travail ou à la crise de nerfs !

Je n'insisterai pas sur les lourdes conséquences qui peuvent en découler sur le plan moral pour chacun des composants de la famille et pour l'équilibre de celle dernière.

Etonnez-vous, après cela, si la délinquance juvénile et le pourcentage d'enfants débiles, anormaux ou handicapés ont crû dans des proportions effrayantes, si les maisons spécialisées pour troubles psychasthéniques ou cures de sommeil, sans parler des asiles psychiatriques, regorgent aujourd'hui de pensionnaires, si le nombre des divorces, rendus aujourd'hui si faciles, augmente sans cesse, cependant que la courbe des naissances — les familles de travailleurs immigrés exceptées — s'incurve inexorablement vers le bas, c'est-à-dire vers les abîmes.

Ainsi pourrait-on s'écrier après Mme Roland : « O liberté, que de crimes on commet en ton nom ! »

Quoi qu'il en soit, la liberté ne saurait être à sens unique et toute liberté qui n'a pas les moyens de s'exprimer n'est qu'illusoire.

Puisque le droit au travail en dehors du foyer est reconnu aux mères de famille, celles-ci doivent aussi, si elles le désirent,

pouvoir se consacrer exclusivement à leur foyer et, pour ce faire, être aidées en conséquence par la nation. Qui veut la fin veut les moyens.

Je crois avoir ici apporté la démonstration que, dans la plupart des cas, l'équilibre de la famille, sa cohésion et, pour tout dire, son bonheur impliquent que la femme soit au foyer. C'est là, indéniablement, que ses qualités naturelles peuvent le mieux s'épanouir pour le grand bien de son mari, de ses enfants, d'elle-même et de la collectivité dont la famille constitue l'élément essentiel et irremplaçable. C'est là sa vocation première et nul ne saurait se substituer à elle, apporter autant de dévouement et d'amour pour suivre ses propres enfants, chair de sa chair, sur le plan de la santé et les élever dans les principes qui sont les siens. Rien ne remplace une maman.

Par ailleurs, le montant ne saurait être mieux choisi pour ramener la mère de famille à un foyer quelque peu délaissé par suite des circonstances.

La France connaît, comme tous les pays d'Europe industrialisés mais dépourvus de moyens énergétiques et de matières premières, une crise sans précédent. Le chômage y étend ses ravages. Pour le conjurer ou tout au moins en amoindrir les effets, l'Etat dépense d'énormes sommes en aides et indemnités de toutes sortes.

On ne saurait s'y tromper : la prospérité ne sera pas rétablie sur un coup de baguette magique. Pour rester compétitives devant une concurrence internationale chaque jour plus âpre, nos entreprises devront, encore et toujours, augmenter leur productivité. Le moment viendra — il est déjà venu pour nombre d'entre elles — de la sursaturation, d'ailleurs prévue et redoutée depuis des décennies. Ce n'est pas d'hier, en effet, que l'on parle de la « politique des loisirs » pour pallier les effets de la surproduction.

Je suis persuadé que si l'on offrait aux mères de famille occupant un emploi à l'extérieur un salaire maternel décent, bien que modeste, avec des droits sociaux propres — dont la retraite — pour se consacrer à leur foyer, des dizaines de milliers d'entre elles, sinon la majorité, accepteraient avec empressement une telle offre.

Des dizaines de milliers d'emplois se trouveraient ainsi libérés au bénéfice d'autant de chômeurs qui, ainsi remis au travail, n'auraient plus à être secourus et ne manqueraient pas d'apprécier cette possibilité de se réinsérer dans le cadre d'une vie normale.

Dans ce cas, et tout compte fait — car il sait faire ses comptes — l'Etat ne perdrait rien. Il n'aurait pas à multiplier à grands frais crèches, garderies et cantines et la mère de famille qui le désire retrouverait certainement sa vraie vocation.

Ainsi nous trouverions-nous engagés nettement dans les deux directions indiquées par M. le Président de la République : celle de la politique globale de la famille et celle du statut social de la mère de famille.

Nous ne devons pas tarder, hélas ! à éprouver la plus amère déception et la plus profonde désillusion à la lecture du « projet de loi instituant le complément familial ».

Les deux orientations prévues n'y sont même pas abordées, pas plus que les problèmes des mères de famille désirant rester au foyer.

Mieux — ou plutôt pire — sous une apparente égalité, le complément familial augmentera encore l'inégalité de traitement que fait subir notre société à la mère qui veut se consacrer entièrement à l'éducation de ses enfants.

La prise en compte d'un plafond de ressources plus élevé pour les foyers dans lesquels entrent deux salaires accentuera encore le décalage.

Si je parle avec le rapporteur du projet une bonne partie de son analyse, je ne saurais souscrire à cette affirmation : « Le complément familial présente l'avantage de ne pas opposer les femmes au travail et les femmes au foyer mais de les réunir en les laissant libres de choisir ».

J'estime au contraire que, loin d'être neutre, le complément familial poussera les mères de famille à s'en aller travailler à l'extérieur et aggravera encore la ségrégation inadmissible entre les mères engagées dans la vie économique et celles qui, restées au foyer, y remplissent un rôle matériel au moins aussi important. Et je ne reviens pas sur leur rôle moral à propos duquel je me suis déjà exprimé.

Voilà pour l'essentiel : je n'y trouve rien qui puisse me satisfaire.

Que contient donc le projet ? Il prévoit un complément familial évolutif de 340 francs au 1^{er} janvier 1978, avec majoration de 50 p. 100 pour les parents isolés, attribué aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou ayant au moins trois enfants à charge, quel que soit le statut professionnel de la mère. Ce complément n'est cependant accordé que si les ressources sont inférieures à un certain plafond, ce plafond étant majoré de 15 p. 100 lorsque les deux conjoints travaillent.

Le projet qui nous est soumis comporte, certes, quelques éléments positifs : une seule prestation au lieu de cinq, la disparition des distinctions — si injustes — entre les salariés et l'ensemble des non-salariés agricoles et non agricoles, le fait qu'il intéressera 2 300 000 bénéficiaires, dont 1 400 000 percevront entre 2,5 francs et trente francs de plus, 680 000 autres entre 200 et 300 francs et le reste, soit 250 000 personnes, plus de 300 francs, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les ménages disposant de deux revenus qui ne touchaient rien auparavant, ce qui, soit dit incidemment, n'incitera guère la femme travaillant à l'extérieur à revenir au foyer.

Les éléments négatifs, qui sont nombreux et de taille, ont été soulignés par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Je me dispense donc d'y revenir.

J'insisterai seulement sur le plafonnement et le critère de ressources, que rien ne saurait justifier malgré les raisons financières invoquées, ainsi que sur l'exclusion des familles ayant un ou deux enfants de trois ans et plus, qui percevaient jusqu'alors certaines des allocations existantes. En effet, les nouvelles familles entrant dans cette catégorie perdront tout. Il est encore heureux que les droits acquis soient tout de même maintenus aux familles bénéficiaires de la législation antérieure se trouvant dans la même situation !

Malgré tout, le coût de la réforme sera de l'ordre de 2 600 millions de francs en année pleine, et l'on nous assure qu'il est difficile de faire mieux.

Cependant, les excédents des caisses d'allocations familiales dont le montant, sans compter les quatorze milliards d'excédents antérieurs, s'élèvera vraisemblablement à quatre milliards et demi pour 1977 et à sept milliards et demi pour 1978, permettraient sans doute de financer une large réforme familiale et de s'engager enfin résolument dans la voie tracée par M. le Président de la République lui-même.

Malheureusement, ces excédents, par le transfert de charge opéré entre les branches de la sécurité sociale, servent à couvrir le déficit de la branche maladie — ce qui est profondément choquant — d'où la nécessité de l'autonomie des caisses d'allocations familiales.

En conclusion, j'estime que nous nous trouvons en présence de palliatifs assortis de dispositions critiquables. Mais la vraie réforme, la réforme tant attendue reste encore à faire. A cet égard, les amendements présentés ou acceptés aujourd'hui par le Gouvernement ne sauraient suffire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Madame le ministre, madame le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, mes chers collègues, nous avons eu l'occasion, à différentes reprises, de discuter de certains textes concernant la protection sociale de la famille ou intéressant directement ou indirectement la vie des familles.

Nombre de mes collègues et moi-même avons regretté alors que l'on n'abordât point l'ensemble des éléments qui auraient permis de définir, selon l'axe fixé par le Président de la République, une politique globale de la famille, c'est-à-dire une politique qui traiterait de tous les aspects de la situation de la famille, tant sur le plan social et culturel que sur les plans du logement, de l'éducation et, bien entendu, des ressources.

La discussion du VII^e Plan nous a quelque peu déçus car elle ne nous a pas permis de dégager cette véritable politique de la qualité de la vie familiale.

Annoncée et promise, la définition d'une politique globale de la famille se fait attendre. Certes, parmi les mesures qui ont été prises, plusieurs d'entre elles sont positives et novatrices. On peut penser qu'elles ont constitué un apport non négligeable à la politique familiale.

Aujourd'hui, madame le ministre, poursuivant cette politique du coup par coup, vous nous présentez un projet de loi qui,

bien qu'il comporte des dispositions très intéressantes, est bien loin de faire l'unanimité, tant au Parlement qu'au sein des associations familiales.

Il faut cependant reconnaître que ce projet s'engage dans la voie de la simplification administrative, dans laquelle il conviendra de progresser pour éviter que les bénéficiaires ne se perdent dans le maquis des textes réglementaires.

Un autre élément intéressant de ce projet de loi est le fait qu'il offre à la mère de famille une plus grande possibilité de libre choix entre la vie professionnelle et la vie familiale, sans les opposer, puisque le complément familial pourra être attribué quel que soit le statut professionnel de la mère. Malheureusement, des conditions de ressources subsistent.

Le droit au bénéfice des prestations familiales est attaché à la famille et à l'enfant. A cet égard, je regrette profondément que le critère de ressources soit retenu pour l'attribution du complément familial. Certes, en raison de la crise actuelle, il serait irréaliste de vous demander la suppression totale de ce plafond ; mais je souhaite, madame le ministre, que celui-ci soit relevé et que l'on aille progressivement vers le déplafonnement dans les prochaines années. A ce sujet, pouvez-vous nous donner l'assurance que le versement des allocations familiales ne sera jamais soumis à des conditions de ressources ?

J'ai noté avec plaisir, cet après-midi, vos déclarations concernant les aménagements que vous proposerez, s'agissant de différents seuils qui pénaliseraient durement certaines familles. Pour ma part, je ne serais pas opposé à ce que le montant du complément familial soit pris en compte dans les revenus imposables, mais à condition que ce soit à terme, car il est indispensable que la fiscalité soit réformée au préalable. Les impôts doivent jouer le rôle de redistribution des revenus, alors que les prestations familiales doivent seulement compenser les charges familiales.

Enfin, il est regrettable que ce complément n'augmente pas le montant de l'allocation perçue par les 1 400 000 familles les plus défavorisées. Il est en effet trop faible et rend illusoire, pour les mères, le droit de prendre un congé sans solde de deux ans. Parce qu'il est inférieur au quart du S. M. I. C., ainsi que M. le rapporteur le faisait remarquer, le complément familial se trouve privé d'une certaine crédibilité économique en tant que substitut au salaire.

En conclusion, je crains que ce complément ne joue aucun rôle en matière de démographie, alors que le redressement démographique constitue un impératif national.

Défenseur de la famille depuis toujours, je m'interroge aujourd'hui sur les effets concrets de votre projet de loi. Si, à la suite de cette discussion et des amendements que vous accepterez, les éléments positifs l'emportent sur les inconvénients que j'ai signalés, c'est bien volontiers que je vous apporterai mon soutien, convaincu d'aller dans la voie qui vous a été assignée par le Président de la République et que j'approuve pleinement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Le projet de loi instituant le complément familial a suscité beaucoup d'espoirs dans les familles. Maintenant que le dispositif en est connu, il soulève, hélas ! beaucoup de craintes.

Certes, le projet que vous nous soumettez, madame le ministre, comporte des éléments positifs, mais il demeure, à mon avis, trop fragmentaire. Nous espérons en effet que vous seriez en mesure de nous présenter une véritable loi-cadre sur la famille. Car c'est ce que les familles attendent avec d'autant plus d'impatience que la promesse leur en a été faite.

A cet égard, ce projet comporte malheureusement deux éléments critiquables : l'établissement d'un critère de ressources et le refus d'une indexation garantie sur les salaires du montant de la prestation.

Le critère de ressources est inacceptable car il met en cause le devenir même des prestations familiales. Cette attribution conditionnelle revient à ne plus reconnaître que les prestations familiales sont un droit inaliénable de la famille et de l'enfant.

Je réjoute qu'en acceptant aujourd'hui le critère de ressources pour le complément familial nous ne nous engageons à l'accepter demain pour les allocations familiales.

Ne serait-ce pas alors accepter une politique familiale fondée sur une assistance octroyée par l'administration et modulée au gré des opportunités ? C'est la grande crainte des familles qui se sentent atteintes dans leur dignité.

On parle depuis si longtemps de réforme fiscale qu'il fallait profiter de la présentation de ce texte pour l'amorcer. Il n'appartient pas aux prestations familiales, et plus spécialement aux allocations familiales, de jouer un rôle normalement dévolu à la fiscalité directe. Cependant, c'est bien ce qui nous est proposé.

Je pense, par ailleurs, que l'on n'a pas suffisamment tenu compte de la situation particulière, toujours difficile, des femmes chefs de famille : veuves, femmes séparées, divorcées ou mères célibataires.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est prononcée pour un relèvement substantiel du montant de l'allocation de parent isolé. Il convient, madame le ministre, de la suivre et d'apporter à ces mamans éprouvées dans leur vie affective une aide matérielle plus importante que celle que vous nous proposez.

Enfin, dans la perspective d'une politique globale de la famille, et donnant une priorité aux familles les plus défavorisées, le groupe interparlementaire d'étude des problèmes du quart monde a souhaité que les enfants placés provisoirement et qui ne sont pas « à charge » au sens des allocations familiales donnent droit aux parents de bénéficier du complément familial. C'est en effet l'une des meilleures façons de permettre à ces enfants, élevés par d'autres, de retrouver leur famille, à laquelle ils sont profondément attachés, et de s'y épanouir, quels que soient son état de pauvreté et ses misères.

Il faudrait aussi que le complément familial soit nettement majoré pour les familles situées au pied de l'échelle sociale et qui connaissent, pour des motifs multiples, une grande précarité de revenu.

La société se doit de les aider à vaincre leurs difficultés et de les intégrer réellement. A cet égard, nous regrettons que votre projet de loi n'ait pas prévu de dispositions spéciales en faveur de ces familles du quart monde.

Telles sont, madame le ministre, les quelques observations que je voulais présenter. Je souhaite que vous en teniez compte, car elles reflètent quelques-unes des préoccupations des familles de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce n'est plus le rapporteur qui intervient, ce soir, à ce moment du débat, mais le responsable des problèmes de la famille du rassemblement pour la République.

Comme l'a dit, mercredi dernier, notre président Jacques Chirac, le rassemblement nourrit une ambition pour la France : contribuer, dans un monde en évolution accélérée, au renouvellement de la société, afin de rendre la vie des Français plus solidaire et plus créatrice, tout en développant leur initiative au sein d'une véritable communauté.

M. Guy Ducloné. Que ne l'a-t-il fait lorsqu'il était Premier ministre !

M. Etienne Pinte. J'y reviendrai dans un instant.

M. Guy Ducloné. Bien sûr !

M. Etienne Pinte. Solidarité et communauté, ces deux maîtres mots de notre action placent la politique familiale au cœur même de nos préoccupations.

Cette politique globale de la famille répond à l'attente d'une opinion inquiète de l'avenir, en quête de sécurité et de bonheur, deux biens que la cellule familiale, dans les bouleversements de ce temps, paraît seule en mesure de garantir par priorité.

Notre approche n'est pas de comprendre la politique familiale exclusivement en termes d'allocations ou de prestations familiales : elle implique que soit pris en compte, dans tous les domaines où les interventions de l'Etat retentissent sur la vie des foyers, l'impératif familial.

Nous répondons ainsi à l'attente des Français qui, dans leur immense majorité, restent attachés à la communauté familiale, espace de liberté et de bonheur où l'individu, constamment soumis aux tensions de la société moderne, se retrouve pleinement.

Il ne s'agit pas de se servir de la famille pour faire triompher une conception particulière de l'organisation sociale, mais de savoir comment protéger et favoriser l'épanouissement de la cellule familiale, si nécessaire à notre société et à la pérennité de la nation.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Etienne Pinte. Avant de développer devant vous brièvement les données essentielles du projet familial que nous proposons à la France, je tiens à vous rappeler que notre volonté de mettre en œuvre une véritable politique familiale ne se manifeste pas aujourd'hui pour la première fois : elle a été à l'origine de nombreuses et importantes réformes pendant toute la période durant laquelle vous avez été, madame le ministre de la santé et de la famille, dans le Gouvernement de Jacques Chirac.

M. Xavier Hamelin. Voilà, monsieur Ducloné !

M. Etienne Pinte. Il y a lieu, monsieur Ducloné, de rappeler à cet égard qu'un certain nombre de réformes, approuvées par le Parlement, ont été proposées par le gouvernement de Jacques Chirac.

M. Guy Ducloné. Finalement, vous nous dites que demain on rase gratis !

M. Maurice Cornette. En tout cas, ce ne sera pas vous !

M. Etienne Pinte. Il faut citer : la réforme de l'allocation postnatale et l'allongement du congé de maternité ; la création du congé d'adoption ; le congé postnatal de deux ans dans la fonction publique ; l'élargissement du rôle des « travailleuses familiales », et je fus le rapporteur du projet présenté à ce sujet ; la création d'une assurance-vieillesse des mères de famille ; la création d'une allocation de parent isolé, que nous avons votée l'année dernière...

Mme Jacqueline Chonavel. Pour 520 000 familles !

M. Etienne Pinte. ... la meilleure protection de la mère de famille dans son activité professionnelle et l'insertion, dans le VII^e Plan, d'un programme finalisé en faveur de la famille.

M. Guy Ducloné. Tout cela est à l'aune du projet d'aujourd'hui !

M. Etienne Pinte. Cet effort ne doit pas se relâcher : il doit être poursuivi et amplifié, pour que toutes les familles françaises bénéficient d'une liberté plus réelle, d'une égalité mieux assurée et d'un environnement plus accueillant.

C'est dans cette triple perspective qui s'inscrivent les dix mesures que nous proposons pour la famille. Elles feront d'ailleurs l'objet d'une proposition de loi que nous déposerons dans les prochaines semaines.

Je rappellerai brièvement ces dix propositions :

Première proposition : création d'un congé-éducation rémunéré qui serait accordé à partir de la deuxième naissance, ou adoption — et pour toute autre naissance, ou adoption, ultérieure — à toutes les mères de famille se consacrant à l'éducation de leurs enfants, qu'elles aient ou non exercé auparavant une activité professionnelle.

La durée maximale de ce congé-éducation serait de deux ans, fractionnables en quatre tranches de six mois. La mère recevrait une allocation mensuelle égale à la moitié du S. M. I. C.

Deuxième proposition : le statut social de la mère de famille serait revu afin que celle-ci, quelle que soit sa situation, se voie reconnaître des droits propres en matière d'assurance-maladie, de prestations familiales, d'assurance-vieillesse et de formation professionnelle.

Troisième proposition : les allocations familiales doivent être améliorées et simplifiées par la fusion de six prestations — les cinq qui font l'objet du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui auxquelles il faudrait ajouter les allocations familiales — en une seule prestation attribuée sans condition de ressources, que la mère exerce ou non une activité professionnelle. Cette allocation serait accordée dès le premier enfant jusqu'à ce qu'il ait trois ans et représenterait la moitié de la base mensuelle des allocations familiales pour un enfant, soit 382 francs.

Quatrième proposition : le travail à temps partiel doit être encouragé et développé. En effet, les textes actuels devraient être beaucoup mieux connus du grand public et des entreprises afin que les mesures prévues en faveur du développement du travail à temps partiel soient davantage stimulées et étendues.

Cinquième proposition : le logement doit être facilité, en particulier par la réalisation d'un pourcentage minimum de logements pour familles nombreuses à partir des F 4, par l'incitation à la construction de logements jumelés — pour familles et logements F 2 — afin de rapprocher les générations et de réunir dans les mêmes immeubles les familles de générations diffé-

rentes, qui pourraient ainsi plus facilement s'entraider, enfin par le classement prioritaire des familles qui devraient changer de logement, par exemple à la suite de la venue, sous forme d'adoption ou de naissance, d'un enfant supplémentaire au foyer.

Sixième proposition : la fiscalité touchant à la famille doit être revue par la modification et l'allègement de la taxe d'habitation payée par les familles.

Septième disposition : les parents isolés doivent bénéficier d'un régime particulier grâce au cumul intégral des pensions personnelles et des pensions de réversion, grâce également à la création d'une allocation spéciale de changement de résidence au cas où l'intéressé serait obligé de changer de demeure à la suite d'un décès ou d'une séparation, grâce enfin au relèvement du plafond de ressources servant au calcul de l'allocation de parent isolé, mais sur ce point, madame le ministre, vous nous avez répondu tout à l'heure.

Huitième proposition : les parents d'enfants handicapés doivent bénéficier de mesures spécifiques telles que des allègements fiscaux au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu, le maintien des droits aux allocations familiales et, en particulier, du complément familial quel que soit l'âge de l'enfant.

Neuvième proposition : les orphelins de père et de mère doivent mieux bénéficier de la solidarité nationale par la création d'une allocation spéciale d'études leur permettant de poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire au-delà de l'âge de seize ans.

Enfin, dixième et dernière proposition : l'environnement de la famille doit être amélioré par la réalisation intégrale du programme d'action prioritaire du VII^e Plan, par le développement du tourisme familial et par l'organisation des loisirs des enfants et des adolescents en dehors des périodes scolaires.

Cependant, je ne voudrais pas terminer mon propos, madame le ministre, sans vous remercier...

M. Guy Ducloné. Bien sûr !

M. Etienne Pinte. ...d'avoir repris à votre compte les principales propositions que je vous ai soumises cet après-midi au nom de la commission. Vous avez ainsi accordé une rallonge de plus de un milliard de francs soit plus de 100 milliards d'anciens francs...

M. Guy Ducloné. Et combien coûte votre programme ?

M. Gérard Braun. Moins que le programme commun !

M. Etienne Pinte. Il est chiffré à sept milliards, ce qui correspond à l'excédent des allocations familiales prévu pour l'année prochaine.

M. Guy Ducloné. Pourquoi ne pas l'avoir réalisé il y a un an ?

M. Etienne Pinte. L'effort gouvernemental portera donc sur une somme globale de plus de 3 700 millions de francs, soit plus de 370 milliards d'anciens francs. Cette augmentation de 45 p. 100 par rapport à l'effort initial nous donne satisfaction.

Je tenais à ce que cette discussion générale ne se terminât pas sans ce rappel.

J'é mets aussi le vœu, madame le ministre, que ce texte constitue, en fait, la première étape d'une grande politique familiale. A cet égard, les réponses que vous nous avez fournies cet après-midi sont de bon augure.

Il y a un an, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'allocation de parent isolé, je vous disais, madame le ministre : « Prenez garde que d'ici peu Balzac ait toujours raison, qui faisait dire à l'un de ses personnages : « On peut avoir en mariage une douzaine d'enfants, en se mariant à l'âge où nous sommes ; et, si nous les avions, nous commettrions douze crimes, nous ferions douze malheurs... », tandis que deux enfants sont deux bonheurs, deux bienfaits, deux créations en harmonie avec les mœurs et les lois actuelles. »

Aujourd'hui, je suis persuadé que les mœurs et les lois actuelles s'accordent à rendre à la famille sa dignité, son équilibre et son harmonie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention les orateurs qui sont intervenus dans cette discussion, que ce soit au nom de leur groupe ou en leur nom personnel.

Si je prends la parole, c'est que je n'ai pas entendu certaines choses qui doivent cependant être dites.

Est-il besoin de préciser que mes propos n'engagent que moi ?

Je suis tout de même surpris qu'on parle de solidarité en pensant qu'il est nécessaire de donner la même somme à ceux qui n'ont pas grand-chose et à ceux qui ont déjà beaucoup.

Pourquoi faudrait-il donner la même somme à la femme abandonnée avec tous ses gosses sur les bras et à celle de l'ingénieur, du directeur d'entreprise, du président-directeur général ? Je ne suis pas d'accord sur cette idée de pseudo-égalité que l'on est parvenu à faire partager à l'ensemble des familles et qui, électoralement, est si forte que tous les partis, même les plus progressistes, s'en tiennent à cette notion. Or l'égalité et surtout la solidarité consistent à donner beaucoup à ceux que la vie a malmenés et à ne rien donner du tout à ceux qui, comme dit le bon peuple, ont « en suffisance ».

J'aimerais, pour mon pays, que toute la politique familiale devienne vraiment solidaire et peut-être un jour égalitaire, mais dans la bonne conception des choses et des mots. Pour cela, il faudrait que l'on réapprenne la signification des mots. Et, puisque l'on esquisse maintenant une sorte de politique familiale, il conviendrait de se rappeler que ce sont les enfants qui donnent les joies essentielles que l'on trouve sur la terre : ce serait bien plus efficace que toutes les allocations qu'on peut attribuer. La meilleure des preuves, on la trouve au sein des familles les plus démunies. Où trouvent-elles la joie de vivre sinon dans le regard de leurs enfants ? Où trouvent-elles la joie de croire en l'avenir, sinon dans leurs enfants ? Quand elles ne possèdent pas grand-chose, leur richesse, ce sont leurs enfants.

Mais on ne parle pas de tout cela.

Le bonheur serait-il de savoir que l'on recevra douze francs de plus ? Eh bien non !

A propos de la famille, il conviendrait souvent de réapprendre aux enfants qu'ils ont des parents. Au moment où chacun a peur de dire que l'on va transformer tout le monde en assistés, il est curieux que l'on craigne de demander aux enfants de se souvenir qu'ils ont des parents et que l'on trouve normal d'assister les parents d'enfants qui ont, eux aussi, « en suffisance ».

Cette république, une démocratie, c'est un pays où l'on dit les choses et où l'on rappelle aux hommes et aux femmes leurs devoirs d'homme et de femme, et pas autre chose ! Cela pourrait être vrai sous tous les régimes, sous tous les cieux.

On ne peut pas non plus séparer la famille d'une certaine tendresse, même dans les mots qui la désignent. C'est pourquoi je vous supplie, madame le ministre, de ne faire apparaître dans les textes aucun de ces termes que nous avons entendus depuis le début de cette discussion et qui sont absolument incompréhensibles pour l'homme et la femme de la rue, pour ceux que l'on rencontre dans les quartiers populaires. Qu'est-ce qu'une famille « duoparentale » ou « monoparentale » ? Si vous disiez à quelqu'un qu'il est d'une famille monoparentale, il vous répondrait : pas du tout, je suis bien portant, je ne suis pas atteint de cette maladie-là ! (Sourires.)

Que signifie donc tout cela ? N'en revenons pas aux médecins de Molière ! Laissons leur jargon aux spécialistes, mais, dans les lois, dans les décrets et dans les règlements, bannissons tout ce qui n'est pas clair et tout ce qui n'exprime pas les choses simplement, comme le font les gens de la rue.

Je sais bien qu'il peut paraître puéril de s'attacher à des détails de ce genre. Mais le langage devient si hermétique qu'il faut tenter de l'ouvrir à la compréhension des autres.

Dans ce débat, j'ai entendu parler d'une politique qui se veut « nouvelle » favorisant la construction de logements de quatre pièces à côté de logements de deux pièces. Mais cette politique a été voulue et suivie il y a maintenant vingt-sept ans, voire davantage, et elle a été combattue par l'ensemble des associations familiales, qui exigeaient que l'on accorde la priorité aux seules familles nombreuses en oubliant précisément qu'une famille commence et finit, hélas, avec une personne, en oubliant que, d'après les statistiques, 30 p. 100 des familles françaises sont composées de une ou deux personnes.

Il aurait donc fallu construire, dans une proportion aussi grande, de tout petits logements pour promouvoir une véritable politique familiale.

Aujourd'hui, comme par hasard, j'ai lu, sur la façade d'un immeuble situé dans une vieille rue de Paris : « logements économiques pour familles nombreuses ». J'ai pensé, à ce moment-là, qu'au début du siècle avait commencé cette grande ségrégation à laquelle nous n'avons pas encore mis fin à cause de la réglementation en vigueur, de l'aveuglement des uns et

des autres, en un mot de tout ce qui a fait que la ville est devenue inhumaine, généralement sous la pression de gens qui se prétendent progressistes alors qu'ils n'ont rien compris à cette matière si vivante, si mouvante et si évolutive qu'est la population. Mais, dans ce domaine, tout le monde n'a envisagé l'avenir qu'à très court terme, sans considérer ce qu'était la vie, la vie qui bouge.

Je reviens à ce qui constitue l'essentiel de mon propos, madame le ministre. Puissiez-vous, contre vents et marées et en dépit des « qu'en-dira-t-on », avec le même courage que celui dont vous avez fait preuve lors de la discussion d'une autre loi — si impopulaire quand on ne songe qu'aux bien-pensants, mais si populaire quand on se préoccupe de la souffrance des peuples, des femmes de toute condition — commencer à engager le pays dans une politique familiale où le mot « solidarité » prendrait vraiment tout son sens, où ceux qui ont trop ne recevraient rien et ceux qui n'ont rien recevraient enfin la part qui leur est due pour leur dignité que nous avons le devoir de respecter. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 1^{er} juin, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Vote sans débat du projet de loi n° 2814 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976 (rapport n° 2906 de M. René Feil, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2866 relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (rapport n° 2922 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2919 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier (M. André Billoux, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2829 instituant le complément familial (rapport n° 2924 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2376 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1936 de M. Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (M. Macquet, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2878 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (rapport n° 2926 de M. Declaenau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 18 mai 1977.

Page 2875 :

— 7 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

2^e colonne, 12^e et 13^e alinéas, rétablir comme suit ces deux alinéas :

« J'ai reçu de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2896, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 31 mai 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 juin 1977 inclus :

Mardi 31 mai, soir :

Suite de la discussion du projet de loi instituant le complément familial (n° 2829 et 2924).

Mercredi 1^{er} juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976 (n° 2814 et 2906) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 2866 et 2922) ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 2919) ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 31 mai ;

Discussion des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 1936 et 2376) (*ordre du jour complémentaire*) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 2878 et 2926).

Judi 2 juin, après-midi et soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2925) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n° 2865 et 2927) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 2899 et 2928) ;

Du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas (n° 2909 et 2929) ;

Du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas (n° 2915) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les

moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle, et de la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 53-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 261, 1532 et 2642) (ordre du jour complémentaire) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué les accidents mortels (n° 898 et 2844) (ordre du jour complémentaire).

Vendredi 3 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 7 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les problèmes de la mer.

Mercredi 8 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 2688) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547).

Jeudi 9 juin, après-midi et soir :

Suite de la discussion de l'ordre du jour du mercredi 8 juin ;

Discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (n° 2388 et 2754).

Vendredi 10 juin :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Assemblée parlementaire des Communautés européennes.
(24 sièges à pourvoir.)

CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE
DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

MM. Cointat, Cousté, Inchauspé, Kaspereit, Krieg, Liogier, de la Malène, Rivièrez, Terrenoire.

CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE
DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE

MM. Spénale, Carpentier, Gueriin, Pierre Lagorce, Maurice Faure.

CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE COMMUNISTE

MM. Ansart, Bordu. Lemoine.

CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE RÉPUBLICAIN

MM. René Feit, Durieux, Pianta.

CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE
DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

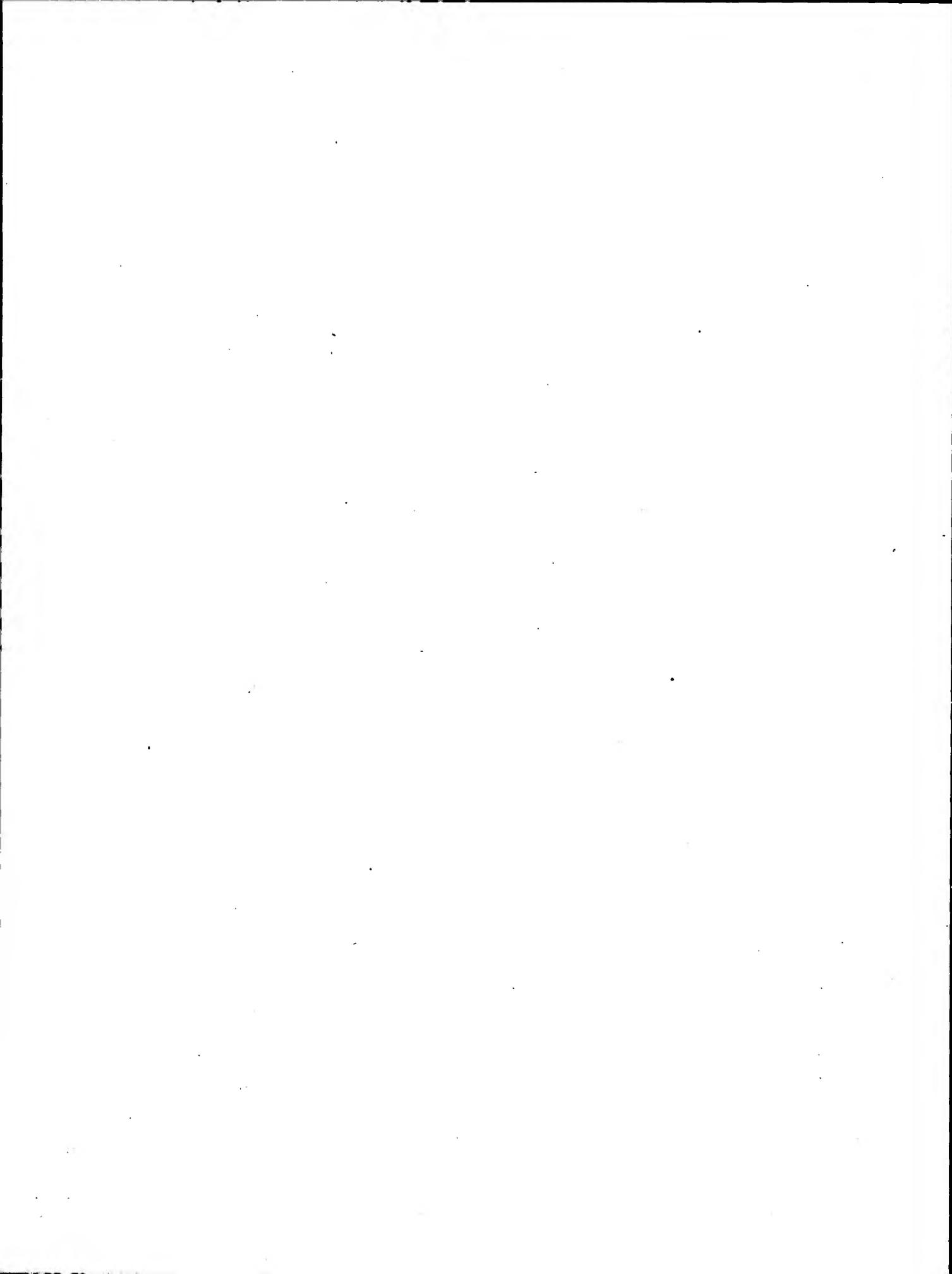
MM. Bourdellès, Caro, Muller.

CANDIDATURE D'UN DÉPUTÉ N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

M. Hunault.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 1^{er} juin 1977.

Ces nouveaux représentants exerceront leur mandat à compter du 13 juin 1977.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Radiodiffusion et télévision nationales
(bilan de l'application de la loi du 7 août 1974.)*

38520. — 1^{er} juin 1977. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir établir un bilan de l'application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et la télévision, après vingt-huit mois de mise en pratique. Il demande en particulier dans quelle mesure il entend modifier le dispositif actuel, notamment en tenant compte des recommandations du haut conseil de l'audiovisuel.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136, et 137 du règlement.)

Sociétés mutualistes (raisons de la suppression de la subvention à la mutuelle des Français d'Indochine).

38504. — 1^{er} juin 1977. — **M. Dronne** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui l'ont amenée à supprimer l'aide qui était antérieurement accordée à la mutuelle des Français d'Indochine.

Commerçants et artisans (alignement sur le régime des salariés en matière de prestations sociales et de fiscalité).

38523. — 1^{er} juin 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les dispositions de la loi Rnyer tendant à l'harmonisation du régime d'imposition directe des commerçants et des artisans avec celui des salariés doivent entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si cette échéance pourra être tenue et s'il est envisagé de pouvoir faire bénéficier ces catégories professionnelles des mêmes abat-

ments que les salariés avant imposition. Il rappelle également que dans le domaine des cotisations et prestations sociales, l'harmonisation avec le régime des salariés doit être effective à la même date. Il insiste sur le fait que les commerçants et artisans versent actuellement des cotisations relativement élevées pour des taux de remboursement de 50 p. 100 seulement pour les soins courants et demande si cette harmonisation pourra permettre de leur assurer à cotisation égale des taux de remboursement égaux à ceux des travailleurs salariés.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 143 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965).

38498. — 1^{er} juin 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite qu'il lui avait posée sous le numéro 30743 dans le *Journal officiel* du 11 juillet 1976, question à laquelle il a été répondu le 2 octobre 1976 : « La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie ». Il lui demande si l'étude à laquelle il était procédé est terminée et quelles en sont les conclusions.

Handicapés (difficultés de réinsertion professionnelle des convalescents mentaux).

38499. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénéard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés de réinsertion professionnelle rencontrées par les convalescents mentaux. Ces derniers, lorsqu'ils ont pu obtenir une qualification professionnelle, se voient systématiquement refuser un emploi sous le prétexte fallacieux « qu'ils n'ont pas d'expérience dans la profession ». L'obligation d'employer au moins 10 p. 100 d'handicapés en application des dispositions des articles L. 323-3 et R. 322-2 du code du travail, si elle est effectivement en usage pour les handicapés physiques, n'est pratiquement jamais appliquée pour les convalescents mentaux. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de recherche du premier emploi par les jeunes, il n'y a pas lieu de donner une priorité à ces demandeurs qui ont eu le double mérite de surmonter leur handicap et de suivre une formation professionnelle pour obtenir un C. A. P.

Handicapés (encouragements à la réinsertion professionnelle des convalescents mentaux titulaires d'un C. A. P.)

38500. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénéard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées, pour leur réinsertion professionnelle, par les convalescents mentaux titulaires d'un C. A. P. Il lui demande s'il ne pense pas que les intéressés devraient pouvoir bénéficier d'un contrat de réadaptation chez l'employeur, ce qui aurait le double avantage : d'une part, d'inciter l'employeur à embaucher un salarié qui lui coûterait moins cher (le complément de salaire étant payé par les organismes de prévoyance); d'autre part, de supprimer l'état de chômeur avec tout ce qu'il comporte d'inconvénients (tant sur le plan psychologique que financier). Il semble plus logique, en effet, que l'Etat participe sous forme d'allocations de travail à la réinsertion de ces ex-malades plutôt que sous forme d'allocations de chômage.

Urbanisme (information des acheteurs de terrains à bâtir sur les modalités de dépassement du plafond légal de densité).

38501. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénéard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le premier titre de la loi foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pris pour l'application des dispositions relatives au plafond légal de densité. Pour réaliser une surface de planchers dépassant le plafond légal, l'intéressé doit verser à la collectivité une somme calculée par l'autorité administrative sur la base de la valeur vénale du terrain. A l'usage, il se révèle que l'estimation administrative diffère souvent du prix

convenu entre le vendeur et l'acquéreur. Par voie de conséquence, il serait du plus grand intérêt, tant pour le candidat à l'acquisition que pour le vendeur d'un terrain à bâtir situé dans une zone où le dépassement du P. L. D. est autorisé, de connaître l'évaluation administrative du prix au mètre carré de terrain pour le mètre carré de plancher construit au-delà du plafond, avant que les parties aient contracté entre elles, et avant que les frais inhérents à la demande d'autorisation de construire soient engagés. Il se permet de lui suggérer que cette information soit insérée parmi les renseignements fournis dans l'avis d'urbanisme.

Salaires (revalorisation des salaires des travailleurs manuels).

38502. — 1^{er} juin 1977. — **M. Hardy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir l'informer de l'état actuel des négociations qui ont été entreprises dans le but de revaloriser les salaires des travailleurs manuels, et de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre prochainement dans ce domaine.

Logement (publication du décret relatif au droit de préemption des occupants de locaux à usage d'habitation).

38503. — 1^{er} juin 1977. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 14 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation dispose que les dispositions de l'article 10 de cette loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret prévu audit article. Or plus d'un an après la promulgation de cette loi, le décret en cause n'a pas encore été publié si bien que les locataires et occupants concernés par ce texte ne peuvent bénéficier du droit de préemption qui leur est accordé par la loi. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet par **M. Krieg** (question n° 31347) il répondait au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 novembre 1976, page 8131, en disant que le décret d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 était en cours d'élaboration entre les départements ministériels concernés et qu'il serait très prochainement publié. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'étant pas encore paru, il lui demande quand interviendra sa publication. Il insiste pour que celle-ci soit rapide.

Anciens forestiers retraités (alignement de leur classification indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).

38505. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels techniques forestiers. Il a été reconnu la technicité des personnels en faisant accéder les chefs de district au corps des techniciens forestiers et les sous-chefs de district au grade de chef de district en fin de carrière avec possibilité de promotion au groupe VII. Cependant il apparaît que le montant des pensions accuse une grande différence avec celui des traitements pour les personnels en activité et qui ont exercé des fonctions identiques. Par exemple un chef de triage en retraite avant les modifications intervenues a une pension calculée au groupe III ou IV ou V et son collègue en activité bénéficiera en fin de carrière d'une retraite calculée au groupe VI ou VII. Il en est de même pour les chefs de secteur. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de revoir ce qui apparaît pour les anciens forestiers retraités comme une véritable mesure de déclassement et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'obtenir à leur égard une parité de situation indiciaire avec leurs homologues en activité.

Chasse (résultats de l'examen du permis de chasser).

38506. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les résultats de l'examen du permis de chasser, examen qui vient de se dérouler. Environ 30 p. 100 des candidats n'ont pas été admis et dans certains départements il semblerait que cette proportion soit voisine de 50 p. 100. Par ailleurs ces résultats surprenants ne manqueraient pas d'avoir une incidence très importante sur l'industrie de l'arme de chasse, par ailleurs fortement touchée par les importations étrangères et sur l'ensemble du commerce de l'arme et des munitions et équipements, puisque pour une grande partie des candidats au permis de chasser, il s'agit de jeunes qui s'équiperont ou non en fonction du résultat obtenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont à son avis les causes de ce pourcentage élevé de candidats non admis et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'organiser dans les prochaines semaines une session de rattrapage en faveur de ces derniers.

Tarifs postaux (bénéfice du tarif spécial en faveur du bulletin du comité lyonnais de la F. F. C.)

38507. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bayard** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés rencontrées par certains périodiques pour bénéficier du tarif spécial auprès des P. T. T. Le comité du Lyonnais de la F. F. C. édite à sept cents exemplaires deux fois par mois un bulletin adressé aux clubs et aux coureurs donnant toutes les informations sur la vie du comité, programme des épreuves, résultats, désignation des responsables, etc. Ce comité a sollicité de la commission paritaire des publications et agences de presse le bénéfice de ce tarif spécial et paraît satisfait à toutes les conditions requises. Il s'agit par ailleurs d'un bulletin édité directement par les soins des responsables du comité. Par décision du 27 avril, la commission paritaire n'a pas accordé le bénéfice sollicité. Cette décision paraît, d'autre part, préjudiciable aux dirigeants de ce comité qui doivent supporter des frais annuels de l'ordre de 13 000 francs. Dans la situation actuelle, où les efforts doivent être faits en faveur des bénévoles qui se dévouent à la cause du sport, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que faire se peut les démarches de ce genre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre pour régler ce genre de problèmes ce qui constituerait sans aucun doute un sérieux encouragement à tous les bénévoles des différentes disciplines sportives françaises.

Hôpitaux (revalorisation des traitements des personnels de direction de 4^e et 5^e classe des établissements d'hospitalisation publics).

38508. — 1^{er} juin 1977. — **M. Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les lourdes responsabilités et la complexité des tâches qu'assument les personnels de direction de quatrième et cinquième classe des établissements d'hospitalisation publics et lui demande si elle n'estime pas indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions utiles soient prises pour améliorer très sensiblement les conditions salariales des intéressés qui non seulement réalisent une réelle humanisation dans leurs petits établissements mais en outre demandent des prix de journée très inférieurs à ceux exigés dans des grands hôpitaux.

Sécurité sociale (affiliation des artisans ruraux).

38509. — 1^{er} juin 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, la situation de nombreux artisans ruraux qui souhaiteraient que leur soit conser-

vée au-delà de l'emploi de deux ouvriers, la faculté de demeurer adhérent à la caisse de mutualité sociale agricole alors que la législation en vigueur les oblige au-delà de ces deux ouvriers à s'affilier au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ces artisans ruraux le choix entre les deux régimes dont s'agit.

Allocation pour frais de garde (assouplissement des conditions d'attribution).

38510. — 1^{er} juin 1977. — **M. Max Lejeune** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une famille dans laquelle, après le décès de la mère, la sœur aînée a abandonné volontairement son emploi pour rester au foyer en vue d'élever ses frères et sœurs plus jeunes. Elle peut alors bénéficier des prestations d'assurance maladie comme ayant droit de son père salarié. Mais, d'autre part, les conditions actuelles d'attribution de certains avantages familiaux, et notamment de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi du 3 janvier 1972, ne permettent pas de la faire bénéficier de ces avantages. Il convient, cependant, de considérer que, si cette jeune fille ne s'occupait pas de ses frères et sœurs, et si elle continuait à exercer une activité professionnelle, elle bénéficierait d'un salaire et le père de famille pourrait éventuellement bénéficier de l'allocation pour frais de garde, si les enfants étaient placés dans les conditions prévues par la législation, c'est-à-dire soit chez une nourrice, ou gardienne agréée, soit dans une crèche, soit dans un jardin d'enfants. Cependant ces enfants se trouveraient dans des conditions beaucoup moins favorables que celles dont ils bénéficient du fait de la présence de leur sœur au foyer. Il lui demande si elle ne pense pas que de telles situations devraient être prises en considération pour l'attribution des avantages familiaux, et notamment pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde.

Congés de maternité (assouplissement de la législation en faveur des femmes salariées).

38511. — 1^{er} juin 1977. — **M. Lejeune (Max)** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions concernant la suspension du contrat de travail pour les femmes salariées en état de grossesse. En vertu de l'article L. 122-26 du code du travail, la femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit. Ces dispositions ne permettent pas de régler la situation de manière satisfaisante dans certains cas particuliers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une femme salariée qui a mis au monde, prématurément, un enfant au bout de six mois de grossesse. Elle n'a pu prendre de congé avant la naissance et les six semaines prénatales ont été reportées après cette naissance. Elle a pu ainsi bénéficier d'une suspension du contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives mais, l'enfant ayant dû séjourner seize semaines en couveuse à l'hôpital, la mère a dû reprendre son emploi avant l'arrivée de l'enfant au foyer. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, qui sont certainement très rares, il n'y aurait pas lieu de prévoir un assouplissement de la législation afin que la mère ait la possibilité de prendre les quatorze semaines de congés en deux fois : par exemple, six semaines au moment de la naissance puis huit semaines après le retour de l'enfant au foyer.

Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines (consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense).

38512. — 1^{er} juin 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 32791 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., du 27 octobre 1976, p. 7039), à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée. Il lui demande de bien vouloir faire savoir le plus tôt possible si l'Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de personnels civils qui peuvent être faites par la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 (jusqu'au 1^{er} octobre 1976) et pour quelles qualifications professionnelles.

Electrification rurale

(réalisation des travaux inclus dans les programmes d'Etat).

38513. — 1^{er} juin 1977. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieuses difficultés que vont rencontrer, en 1977, les syndicats d'électrification rurale en raison des décisions gouvernementales imposant aux trésoriers-payeurs généraux et aux préfets de refuser tout début d'exécution et même tout commencement d'études de travaux d'électrification rurale inclus dans les programmes d'Etat (ministère de l'agriculture) lorsque le crédit de paiement de ces programmes n'aura pas été ouvert réellement à la trésorerie générale de chacun des départements considérés. Il souligne le fait qu'il s'agit de l'autorisation de paiement que le ministre de l'agriculture doit donner à chacun des trésoriers-payeurs généraux pour régler 15 p. 100 seulement du montant total de ces programmes. Les décisions empêchent ainsi chacun des syndicats d'électrification de commencer les travaux et d'exécuter les 85 p. 100 de ces travaux du programme 1977, dont le financement est assuré par les emprunts autorisés par ces programmes d'Etat et contractés par chaque syndicat d'électrification rurale, le remboursement de la T. V. A. par l'intermédiaire d'Electricité de France, la participation éventuelle d'Electricité de France la participation éventuelle des usagers, la participation éventuelle du syndicat départemental d'électrification (participation du conseil général), etc. De telles mesures vont entraîner un chômage important dans toutes les sociétés de construction électrique et elles n'apporteront, d'autre part, qu'une atténuation infime à la situation inflationniste de notre pays étant donné qu'il s'agit simplement pour l'Etat d'un débours de 15 p. 100 qui ne lui est jamais demandé avant huit ou neuf mois, et même plus, après le commencement d'exécution du programme. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en liaison avec le ministre délégué à l'économie et aux finances afin que la situation puisse être débloquée.

Entreprises

(mesures en faveur de la petite et moyenne industrie).

38514. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la politique gouvernementale en faveur de la petite et moyenne industrie. Il lui rappelle que son prédécesseur avait promis, le 15 février dernier, de signer un pacte avec ce secteur d'activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration de ce programme et quelle suite il compte donner en particulier : 1° à l'engagement de supprimer les discriminations apparues dans la loi de finances 1977 ; 2° à l'engagement de mettre en place l'aide au démarrage des nouvelles entreprises de petite et moyenne industrie

sur la base du système dont bénéficient les agriculteurs ; 3° à l'engagement d'instaurer un système ou de créer une organisation susceptible d'aider les petites et moyennes industries à exporter ; 4° à l'engagement de mettre à l'étude un enseignement économique, à tous les niveaux scolaires, au cours de la formation continue et au cours du service national ; 5° à l'engagement d'adapter la législation sociale aux entreprises de petite et moyenne industrie ; 6° à l'engagement d'adapter les formes juridiques des entreprises aux tailles des petites et moyennes industries.

Elections professionnelles (liberté de candidature pour toutes les organisations syndicales au premier tour).

38515. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les divers projets de loi relatifs à la réforme de l'entreprise que le Gouvernement propose ou compte proposer au vote de l'Assemblée nationale. Il s'étonne qu'aucun de ces textes ne fasse référence au principe de la liberté syndicale et à l'atteinte portée à ce principe par le monopole de candidature au premier tour des élections professionnelles. Une telle situation constitue une violation caractérisée des principes de liberté et d'égalité inscrits dans la Constitution. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître la liberté de candidature ou premier tour des élections professionnelles à toutes les organisations syndicales sans aucune discrimination et d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi en ce sens.

Alsace et Lorraine (validation des périodes d'insoumission des Français d'origine alsacienne ou lorraine).

38516. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 relative à la validation des services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. En vertu de l'article 2 de cette loi, les insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande sont considérés, en matière de décompte des campagnes, comme des prisonniers de guerre, dans la mesure où ils ont repris du service dans l'armée française ou une armée alliée avant le 8 mai 1945. Cependant, il semble que le bénéfice de cette campagne soit refusé aux Français d'origine alsacienne ou lorraine qui ont refusé de se soumettre au service dans le Reichsarbeitsdienst alors que ce service constituait la filière la plus utilisée par l'occupant pour incorporer les Français d'origine alsacienne ou lorraine dans les forces de la Wehrmacht après six mois de présence. De ce fait le refus de service dans le Reichsarbeitsdienst constitue un acte d'insoumission à l'incorporation dans l'armée allemande. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de la campagne simple à ceux qui ont refusé de se soumettre au service du Reichsarbeitsdienst pendant la période de leur insoumission.

Calamités agricoles

(réforme du régime actuel de garantie).

38517. — 1^{er} juin 1977. — **M. Faget** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a exprimé l'intention de recevoir prochainement les représentants des organisations agricoles en vue de faire le bilan des pertes occasionnées à certaines cultures par les gelées qui

se sont produites fin mars et début avril derniers. Il lui fait observer qu'il semblerait souhaitable de profiter de cette occasion pour évoquer avec ses interlocuteurs la mise en place d'un dispositif de garantie contre les calamités agricoles plus satisfaisant que celui existant actuellement. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture s'est déclarée favorable à une couverture du type « assurance » instituant une garantie de base obligatoire pour tous les exploitants. Ces derniers seraient tenus de contracter auprès des mutuelles ou des compagnies privées une assurance multirisques des récoltes couvrant au minimum la grêle, le gel de printemps, la tempête et la pluviosité excessive. La garantie serait limitée aux frais d'exploitation : engrais, semences, plants, frais généraux et main-d'œuvre salariée ou familiale. Le financement d'un tel système devrait permettre d'instaurer une solidarité entre les agriculteurs des diverses régions ainsi qu'une solidarité nationale, l'Etat apportant son aide. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il pense de telles propositions et si, le cas échéant, il n'a pas l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi instituant un dispositif de ce genre.

Instituteurs et institutrices

(remplacement des instituteurs et stage de formation continue).

38518. — 1^{er} juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1973, les instituteurs du département de l'Ain ont bénéficié de stages de formation continue qui ont donné entière satisfaction aux intéressés et ont répondu aux besoins importants de cette formation dans le département. Mais, depuis janvier 1977, de nombreuses difficultés sont survenues pour l'organisation de ces stages en raison de l'insuffisance du nombre de titulaires remplaçants. Par suite de cette insuffisance l'inspection académique a envisagé de retirer des remplaçants des classes de maîtres malades pour assurer le remplacement des stagiaires. Cependant, un stage était prévu du 25 avril au 7 juin 1977 et, devant les protestations des parents d'élèves et des enseignants, le stage a été repoussé de la période du 23 mai au 19 juin 1977. En définitive, il semble que l'inspection académique ne puisse assurer l'existence des stages en dehors des six premières et des six dernières semaines de l'année scolaire. Il est absolument indispensable que le service public d'éducation puisse assurer à la fois le bon fonctionnement des classes en cas de congés de maladie et de maternité et la formation continue des professeurs, l'une de ces exigences ne pouvant être satisfaite au détriment de l'autre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les stages de formation continue des instituteurs puissent se dérouler aux périodes prévues grâce à un effectif suffisant de titulaires remplaçants.

Tourisme

(création d'un conseil national du tourisme social).

38519. — 1^{er} juin 1977. — M. Barberot demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des différences fondamentales de finalité qui existent entre le secteur commercial et le secteur associatif, de créer au sein du conseil supérieur du tourisme un conseil national du tourisme social plus spécialement chargé d'étudier les questions qui se posent aux associations régies par la loi de 1901 dans le domaine touristique, cette mesure devant permettre d'assurer une meilleure représentation du domaine social auprès des pouvoirs publics dans le cadre des réformes envisagées pour une plus grande égalité entre tous les Français et en particulier dans le cadre de la politique à l'égard des plus défavorisés et des familles nombreuses, premières utilisatrices des mouvements associatifs.

Ecoles normales (avenir de l'école normale de Dax, Landes).

38521. — 1^{er} juin 1977. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale de Dax et lui signale que, courant 1974-1975, il avait été prévu que M. le recteur de l'académie de Bordeaux mettrait en place une organisation pédagogique rationnelle partageant la formation des instituteurs des écoles normales de Mont-de-Marsan et de Dax. Or, depuis quelques mois, il apparaît que l'école normale de Dax est peu à peu vidée de sa substance (absence de directeur et d'intendant — faibles effectifs pour la formation continue, invitation aux professeurs d'avoir à demander leur mutation). Il est demandé en conséquence à M. le ministre de l'éducation quel est, dans ces conditions, l'avenir de l'école normale de Dax.

Assurance maladie (prise en compte des seuls revenus professionnels pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de cotisation pour les commerçants et artisans).

38522. — 1^{er} juin 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, lorsque dans un ménage l'un seulement des époux est commerçant ou artisan, la cotisation d'assurance maladie est basée sur l'ensemble des revenus nets professionnels mais que, par contre, pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de cette cotisation, il est tenu compte des revenus globaux du ménage. Ainsi, une commerçante retraitée qui avait un tout petit forfait bénéficiaire (4 000 francs) se voit obligée d'acquiescer une cotisation parce que son mari bénéficie d'une retraite du régime général et que les ressources du ménage dépassent, de ce fait, 19 000 francs par an. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable que, pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de la cotisation, il soit tenu compte seulement des revenus professionnels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (aménagement du mode de passage du régime du forfait au régime réel simplifié).

32123. — 6 octobre 1976. — M. Labarrère demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne pourrait accepter de consentir aux redevables de la T. V. A. qui quittent le régime du forfait pour le régime simplifié du chiffre d'affaires réel, la faculté de déduire, sur leur première déclaration CA 12, au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations, la T. V. A. correspondant au stock de marchandises existant au terme de la dernière année sous laquelle ils étaient au forfait, au lieu de celle qui a grevé les biens acquis ou payés au cours du mois de décembre de ladite année comme c'est la règle actuellement. La possibilité de calculer la T. V. A. déductible en fonction des marchandises en stock lors du changement de régime aurait pour effet, si elle était admise, d'éviter de léser les ex-forfaitaires dont le droit à déduction au titre des « achats » a été arrêté dans le cadre de la fixation de leurs forfaits T. V. A. en fonction « des achats correspondant aux affaires que leur entreprise pouvait normalement réaliser, c'est-à-dire sans aucun rapport avec les achats effectués ». Si l'application de cette règle, c'est-à-dire celle qui consiste à prendre pour

base les « achats consommés ou revendus » s'inscrit mieux dans la logique du forfait que celle qui consiste à évaluer le volume des achats susceptibles d'être effectués entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année d'imposition, il semble également non moins logique d'admettre qu'à l'occasion du changement de régime les redevables concernés puissent déterminer le montant de leur T. V. A. déductible en fonction de leur stock au lieu de leurs achats du dernier mois. Il apparaît, en effet, choquant que, si durant la période croisée du forfait, l'on accepte de s'écarter des principes de base du mécanisme des déductions de la T. V. A. on en oppose toute la rigueur aux redevables concernés lorsqu'ils quittent ce régime ou cessent leur activité. La règle actuelle, c'est-à-dire la déduction en fonction des achats du dernier mois n'incite pas les redevables dont le stock est supérieur à un mois d'achats à passer du régime du forfait au régime simplifié du chiffre d'affaires réel, puisqu'ils perdent la déduction de la T. V. A. qui a grevé une partie des achats de leur dernière année de forfait; cela va à l'encontre des souhaits du Gouvernement qui désire encourager les entreprises à se placer volontairement sous un régime déclaratif.

Réponse. — Sous réserve de l'application de la règle du décalage d'un mois, les entreprises imposées selon le régime forfaitaire détiennent, en principe, leur stock hors taxe. En effet, lors de la constitution de ce dernier ou en cas d'augmentation importante, l'administration tient compte, pour la détermination du forfait de T. V. A., des achats correspondants. Ensuite, au fur et à mesure du renouvellement du stock, l'administration prend en considération la taxe afférente aux achats effectués à cet effet, même si ceux-ci sont, par mesure de simplification, calculés en fonction des ventes réalisées. Par ailleurs, lorsque le forfait n'a pas été établi selon ces règles et qu'il en résulte un préjudice pour le redevable, celui-ci a la faculté de présenter une réclamation contentieuse dans les formes et délais prévus aux articles 1932 et suivants du code général des impôts. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, sous peine d'opérer une double déduction, d'accorder aux redevables qui cessent d'être imposés selon le régime du forfait le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au stock existant au terme de la dernière année d'imposition forfaitaire.

Impôts locaux (statistiques sur les saisies pratiquées en 1975 pour non-paiement).

33075. — 4 décembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** combien de saisies ont été effectuées au cours de l'année 1975 à l'encontre de contribuables n'ayant pas pu acquitter leurs impôts locaux : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements concernés. Parmi ces saisies, combien d'entre elles ont fait l'objet d'une vente des mobiliers divers saisis : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements concernés.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les statistiques concernant les poursuites portent uniquement sur les actes notifiés ou pratiqués au cours d'une année sans distinction de la nature des impôts faisant l'objet d'un recouvrement forcé. Une telle analyse serait, au demeurant, malaisée, un même acte visant fréquemment des impôts d'Etat et des impôts locaux. Il n'est donc possible d'indiquer ni le nombre de saisies-exécutions pratiquées en 1975 au titre du recouvrement des impôts locaux, ni le nombre de celles qui auraient été suivies d'une vente effective. Il est toutefois observé que, dans leur quasi-totalité, les procédures de saisie ne sont pas menées à leur terme; ainsi, en 1975, sur 192 343 saisies-exécutions effectivement pratiquées au titre de l'ensemble des impôts directs recouverts par les comptables du Trésor en métropole et dans les départements d'outre-mer, 973 ventes seulement ont été opérées.

Prix (blocage des prix des biens immobiliers).

34074. — 11 décembre 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons le blocage des prix ne s'applique pas à certaines catégories de biens, et notamment aux biens immobiliers. Les promoteurs constructeurs n'ont pas manqué de remarquer cette lacune dans les arrêtés publiés le 23 septembre 1976 et continuent à facturer librement les prix de leurs logements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réparer cet oubli générateur d'inflation et de spéculation.

Réponse. — Il convient d'abord de préciser que les ventes d'immeubles à construire, soit à terme, soit en état futur d'achèvement, effectuées dans le cadre des articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 introduits dans le code civil par la loi n° 673 du 3 janvier 1967 modifiée, sont des ventes portant sur des biens ou travaux immobiliers impliquant une emprise foncière. Ces transactions n'entrent pas, en raison de leur nature, dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, et échappent, à ce titre, aux dispositions réglementaires relatives au gel des prix. Par contre, les contrats de construction conclus par le maître de l'ouvrage, soit directement avec les entreprises des divers corps d'état du bâtiment — relevant de l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960 sur les prix des travaux de bâtiment — soit par l'intermédiaire d'une personne morale dans le cadre de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, sont soumis aux dispositions réglementaires prises en application de l'ordonnance n° 1483 du 30 juin 1945, et, notamment, à celles des arrêtés du 22 septembre 1976 comme à celles des arrêtés du 23 décembre 1976. Il en est ainsi des contrats de promotion immobilière définis par les articles 1831-1, 1831-2, 1831-3, 1831-4 et 1831-5 du code civil et du contrat de construction ne comportant qu'un seul logement d'après un plan proposé au maître de l'ouvrage régi par « l'article 45-1 » de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée. L'honorable parlementaire peut de la sorte constater que, si les mesures de gel des prix n'ont pas visé les transactions de nature immobilière — pas plus que les prix des transactions portant sur des terrains ou des immeubles anciens — l'ensemble des contrats de construction est effectivement soumis aux mesures réglementaires prises en vue de limiter l'augmentation des prix. La seule exception est constituée par les contrats concernant la construction d'habitations pour lesquels elles ne s'appliquent qu'aux contrats conclus postérieurement au 23 septembre 1976, ceci en raison des articles 21 et 23 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Taxe d'habitation (imposition à ce titre des « parkings » d'immeubles).

34933. — 15 janvier 1977. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réglementation conduisant à imposer des places de stationnement appelées « parkings » au titre de la taxe d'habitation. Ainsi, dans les immeubles pour lesquels la construction de parc de stationnement s'avère obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur une imposition séparée est établie pour la place du parc de stationnement alors que la location de celle-ci accompagne, sans renonciation possible, la location de l'appartement. Cette situation lui paraissant, à l'évidence, anormale, des locataires qui, parfois même, ne possèdent pas de voiture se trouvent dans l'obligation, pour être logés, de payer en sus du loyer de leur appartement le loyer d'une place dans le parc de stationnement et se voient de surcroît imposés alors que le stationnement dans la rue est généralement gratuit; il lui demande s'il compte prendre des mesures mettant un terme à une telle situation.

*Taxe d'habitation**(exonération des aires de stationnement en plein air).*

35754. — 19 février 1977. — **M. Vauclair** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a supprimé la contribution mobilière et l'a remplacée par la taxe d'habitation dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1299 du 31 décembre 1973. L'application de cette taxe concerne également les aires de stationnement en plein air dépendant des logements dont les occupants ont la disposition privative moyennant un loyer mensuel. Qu'elle s'applique aux emplacements à usage individuel ou aux parcs de stationnement collectifs dont l'utilisation est réservée aux occupants de l'immeuble, il apparaît que cette taxe a un effet néfaste sur le stationnement, la plupart des usagers estimant préférable de garer leur voiture sur le trottoir où elle est en réalité autant protégée. Au moment où les pouvoirs publics entreprennent de restaurer un certain « civisme des automobilistes », il lui demande de bien vouloir envisager l'exonération de la taxe d'habitation de ces emplacements de stationnement.

Réponse. — La taxe d'habitation, comme l'ancienne contribution mobilière, est répartie entre les contribuables locaux en proportion de la valeur locative de leur logement et de ses dépendances. Il est donc conforme à l'équité de tenir compte, le cas échéant, de la présence d'un emplacement de stationnement pour calculer la valeur locative de chaque appartement. Il n'est pas douteux, en effet, notamment dans les agglomérations urbaines, que le loyer d'un logement situé dans un immeuble offrant des possibilités de stationnement est supérieur à celui d'un local qui ne dispose pas de cet avantage. En outre, il serait anormal de faire abstraction des garages ou emplacements analogues alors qu'il est tenu compte des autres dépendances de l'habitation (caves, débarras...) et de ses équipements pour apprécier la valeur locative servant de base aux impôts locaux. Quoi qu'il en soit, l'abandon de ces principes ne peut être envisagé en raison des répercussions défavorables qui en résulteraient pour les redevables de condition modeste.

Experts comptables (statut fiscal).

35574. — 12 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le statut fiscal des experts comptables. En effet, certains contribuables comme les agents d'assurances dont les revenus sont déclarés par des tiers peuvent bénéficier du statut fiscal des salariés. Il n'en est pas de même pour les experts comptables. Il peut arriver qu'en raison de cette situation certains contribuables de cette catégorie soient tentés de créer des sociétés apparentes afin de bénéficier de ces avantages fiscaux, voire sociaux. En conséquence, les contrôles sont plus difficiles et plus nombreux. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas plus équitable de faire bénéficier ces personnes du même statut, ce qui serait une simple mesure de simplification mais aussi de justice fiscale.

Réponse. — La problématique du rapprochement des conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des salariés est, depuis plusieurs années, au centre des préoccupations du Gouvernement. Mais cette égalisation implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire non seulement leurs recettes imposables mais également leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. Afin d'atteindre rapidement cet objectif, le Gouvernement avait proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition autorisant les membres des professions libérales à adhérer à des associations agréées. Ce texte, article 64 de la loi de finances pour 1977, permettra aux intéressés, et

notamment aux experts comptables, de bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de dix pour cent sur leur revenu imposable. Cette disposition répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les salaires perçus par les lycéens et étudiants pendant leurs vacances scolaires).

35668. — 12 février 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le salaire que perçoivent les lycéens et étudiants qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. De ce fait, la cotisation d'impôt due par ceux-ci augmente parfois d'une manière très sensible car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. Il est extrêmement souhaitable que les étudiants et lycéens exercent une activité pendant leurs vacances ce qui leur permet d'acquiescer durant leur adolescence le goût de l'effort. Il est donc tout à fait regrettable que cette activité soit sanctionnée en raison de ce salaire pourtant généralement modeste qui contribuera à augmenter les impôts dus par les parents. Il convient d'ajouter que cette anomalie a en outre des effets d'ordre moral particulièrement regrettables. Les parents auront alors tendance à dissuader leurs enfants de chercher à travailler pendant les vacances, les laissant penser qu'ils vivent dans une société où le goût de l'effort est sanctionné, ou au contraire une mentalité d'assisté est seule bénéfique pour les citoyens. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité.

Réponse. — L'article 2-IV de la loi de finances pour 1977 qui a porté de 1 200 francs à 1 500 francs le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels a également étendu le champ d'application de cette mesure aux salaires perçus par chacune des personnes à la charge du chef de famille. Cette disposition permet, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'alléger l'impôt des personnes dont un ou plusieurs enfants travaillent pendant les vacances.

Abattoirs (modalités d'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattages publics).

35925. — 26 février 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences injustes de l'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattages publics exploités conformément à la loi du 8 juillet 1965. Il apparaît en effet que ces établissements se trouvent pénalisés pour être gérés en conformité avec les textes existants, alors que certains abattoirs, exploités sous un régime en opposition formelle avec lesdits textes, bénéficieront du privilège de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il n'entend pas apporter des aménagements à la législation en vigueur, de façon à placer tous les abattoirs publics sur la même base d'égalité fiscale et ce, quel que soit le régime juridique sous lequel ils sont exploités.

Réponse. — L'article 2-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 exonère les collectivités locales et les établissements publics pour leurs activités de caractère sanitaire. Conformément à la volonté du législateur, cette exonération s'applique aux abattoirs exploités en régie. Elle concerne aussi bien les régies directes créées avant la loi du 8 juillet 1965 que les régies autonomes prévues par cette loi. En revanche tous les autres abattoirs sont passibles de la taxe professionnelle. Cette dualité de régime n'entraîne cependant pas de distorsions importantes sur le plan de la concurrence. En effet, la clientèle d'un abattoir dépend principalement de son lieu d'implantation. Au surplus, l'imposition à la taxe professionnelle des abattoirs exploités en régie ne conduirait pas nécessairement à

augmenter le montant des redevances d'abattage réclamées aux usagers, dès lors que la taxe reviendrait pour une large part à la commune et constituerait donc pour celle-ci une charge d'exploitation peu importante.

Pompes funèbres (régime de retraite des porteurs du service municipal des pompes funèbres).

36404. — 12 mars 1977. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 permet, par dérogation aux dispositions du régime général des retraites, aux agents des réseaux souterrains des égouts qui ont accompli dix années dans ce service dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite, de bénéficier des avantages ci-après : 1° réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à cinquante ans ; 2° bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans le service sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années. Il existe par ailleurs un corps des identificateurs de l'institut médico-légal dont les activités ont été considérées comme au moins aussi insalubres que celles assurées par les agents souterrains des égouts. En effet, les identificateurs sont chargés de toutes les opérations matérielles qui se déroulent à l'institut médico-légal : ouverture des bières, manipulation et déshabillage des corps à la réception, manipulation lors des autopsies et des prélèvements, habillage des corps pour la mise en bière définitive, nettoyage des locaux, etc. Pour ces raisons, la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 a étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950. Or, les chefs porteurs (44 chefs d'équipe) et les porteurs (106 ouvriers de deuxième catégorie) du service municipal des pompes funèbres participent tous les jours, y compris les dimanches et les jours de fête et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au service des réquisitions de la préfecture de police pour transporter les corps à l'institut médico-légal. Ces agents des pompes funèbres travaillent dans des conditions extrêmement pénibles et les manipulations qu'ils effectuent les mettent dans un état de risques d'infection permanent. Ayant à transporter les cadavres de personnes dont la cause du décès est souvent ignorée, ils sont exposés à de multiples contaminations : parasites à la réception, germes de la putréfaction et souvent aussi microbes virulents de l'affection ayant entraîné la mort. Il existe pour ces personnels du service municipal des pompes funèbres, comme pour les identificateurs de l'institut médico-légal, un risque de contamination extrêmement grave. Les réquisitions auxquelles ils répondent pour enlèvement de corps concernent chaque année 3 500 à 4 000 corps. Il apparaît donc comme particulièrement équitable que les dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 soient étendues aux chefs porteurs et porteurs du service municipal des pompes funèbres. Elle lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin qu'un projet de loi allant dans le sens demandé puisse être soumis le plus rapidement possible au Parlement.

Réponse. — La charge croissante que fait peser sur la population active l'entretien des personnels prématurément admis à la retraite rend de plus en plus difficilement admissible le régime privilégié dont bénéficient en la matière les ressortissants de certains régimes de retraite. L'extension du bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 aux identificateurs de l'institut médico-légal, dont l'insalubrité des tâches est particulièrement caractérisée, ne peut être envisagée pour les porteurs des pompes funèbres dont les tâches sont à l'évidence d'une nature différente. Il convient d'ailleurs de rappeler que les emplois desdits personnels ont déjà fait l'objet d'un classement en catégorie B par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, ce qui permet aux intéressés de prendre une retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont accompli quinze ans de services dans leur emploi.

T. V. A. (vente d'un véhicule sinistré réparé).

36458. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un transporteur de véhicules automobiles importe des véhicules de l'étranger. Son contrat précise qu'en cas de sinistre en cours de transport il doit indemniser l'importateur pour la valeur du matériel importé. Lors du sinistre, l'importateur lui facture, dès lors, sans T. V. A. le montant de la valeur du véhicule sinistré pour sa valeur à neuf, sous une rubrique « indemnisation suite à accident d'une épave ». Ultérieurement, le transporteur, qui n'est pas négociant de véhicules d'occasion ou de véhicules neufs, fait réparer à ses frais ladite épave et la rétrocède à des clients potentiels. Il lui demande : 1° si dans le cadre de cette rétrocession d'épave réparée et qui est immatriculée à cette occasion, l'opération est exonérée de T. V. A. ; 2° dans la négative, quels en sont la base et le taux.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat un bien doit être considéré comme neuf, malgré les manipulations ou réparations qu'il a subies, tant qu'il n'est pas sorti du cycle industriel et commercial et qu'il n'a pas fait l'objet de l'utilisation à laquelle il est destiné. Dès lors, le transporteur de véhicules automobiles neufs importés de l'étranger, qui devient propriétaire des véhicules endommagés en cours de transport, les répare puis les vend, est passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur son prix de vente global, au taux majoré de 33,33 p. 100 ou au taux normal de 20 p. 100 suivant que les véhicules vendus entrent ou non dans le cadre des dispositions de l'article 89 (4°) de l'annexe III au code général des impôts. Il peut déduire dans les conditions de droit commun la taxe qu'il a supportée sur ses frais de réparation et celle qui doit lui être facturée par l'importateur. En effet, le dernier doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur à l'état neuf du véhicule endommagé cédé au transporteur ; en contrepartie, il déduit la taxe correspondante qu'il a supportée en douane à l'importation.

Collectivités locales (fonctionnaires départementaux : attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires).

36563. — 19 mars 1977. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les conseils généraux, en l'absence de textes réglementaires précis, pour faire verser à certains fonctionnaires départementaux administratifs des indemnités pour travaux supplémentaires. Il rappelle qu'il existe dans pratiquement tous les départements des fonctionnaires départementaux administratifs : 1° pour assurer le secrétariat des conseils généraux ; 2° pour pallier l'insuffisance du nombre de fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des préfets dans les préfectures. Conformément aux dispositions de l'arrêté Interministériel du 23 juillet 1963, leurs échelles indiciaires sont fixées dans les limites du classement prévu pour les emplois communaux homologues. Il semblerait logique de les faire bénéficier des mêmes indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que celles prévues par des textes réglementaires pour les emplois communaux auxquels ils sont assimilés. Or, en l'absence de texte visant expressément les fonctionnaires départementaux ils se voient priver de toute indemnité. Il en résulte que dans une même préfecture un fonctionnaire de l'Etat perçoit une indemnité forfaitaire et le fonctionnaire départemental ayant le même indice ne perçoit aucune indemnité. Si l'on y ajoute que dans certains départements des indemnités supplémentaires sont allouées aux fonctionnaires de l'Etat des préfectures par les conseils généraux en exécution des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-33 du 5 janvier 1959 on peut mesurer la disparité qui existe entre les fonctionnaires de l'Etat et des communes et ceux des départements. Un seul arrêté Interministériel autorise l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour un emploi qui n'existe d'ailleurs dans aucune des grilles indiciaires, celui de secrétaire du conseil général. Or, il est bien certain que les secrétariats des conseils généraux prennent de

plus en plus d'importance et nécessairement, pour leur bon fonctionnement, la présence de plusieurs fonctionnaires départementaux et notamment d'un adjoint au secrétaire. A défaut d'attribuer à cet adjoint l'indemnité forfaitaire correspondant à son grade d'assimilateur, il paraîtrait normal de lui accorder l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel susvisé. Il souhaite que l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents départementaux fasse l'objet d'une réglementation précise et définitive pour mettre fin au caractère inéquitable de la situation actuelle. La solution la plus simple consisterait à compléter l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 en autorisant les conseils généraux à accorder aux fonctionnaires départementaux les indemnités forfaitaires prévues pour leurs homologues communaux.

Réponse. — En vertu d'un arrêté modifié du 6 janvier 1965, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée aux secrétaires des conseils généraux, aux chefs du service Intérieur, aux chefs du service d'imprimerie et aux inspecteurs de salubrité relevant des cadres départementaux. Il n'a pas en effet été jugé opportun d'allouer cette indemnité à d'autres agents départementaux de même niveau, ceux-ci exerçant des fonctions qui doivent normalement pouvoir être exercées dans le cadre de la durée normale de travail. En outre, il apparaît que la plupart des agents en cause sont en fait recrutés par les conseils généraux comme effectifs d'appoint pour les services départementaux de l'Etat dans les préfectures, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959. Quant aux agents départementaux d'exécution, la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, édictée par un arrêté du 1^{er} août 1951, leur est pleinement applicable.

Pensions de retraite civiles et militaires

(relèvement à 60 p. 100 du taux des pensions de reversion).

36992. — 6 avril 1977. — **M. André Beauquille** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'envisager de porter le taux de la pension de reversion des veuves des fonctionnaires civils et militaires de 50 à 60 p. 100 de la pension de leur époux décédé.

Réponse. — Le taux de la pension de reversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de reversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires.

FONCTION PUBLIQUE

Education (mesures en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

37142. — 13 avril 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des instructeurs, qui ne cesse de se dégrader. En effet, les instructeurs sont les seuls fonctionnaires d'Algérie à ne pas avoir été reclassés. Personne n'ignore pourtant l'énorme travail d'alphabétisation qu'ils ont effectué dans ce pays pendant la guerre. Le récent décret instituant un concours de recrutement de conseillers d'éducation ne suffit pas à régler les problèmes indiciaires que rencontrent les

membres de ce corps. Il lui demande s'il envisage de renouveler les représentants des administrations concernées afin de procéder à une nouvelle étude de cette question et de répondre aux aspirations réelles et légitimes auxquelles peuvent prétendre les instructeurs.

Réponse. — Le problème posé par la situation des instructeurs de l'enseignement public a toujours fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il n'apparaît pas que cette situation se soit jusqu'à présent dégradée, puisque, au contraire, un certain nombre de mesures ont été prises récemment pour améliorer les perspectives de carrière et de rémunération des intéressés. Outre le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977, qui offre pour une durée de cinq ans aux instructeurs assurant des fonctions d'éducation la possibilité d'accéder au corps des conseillers d'éducation, les instructeurs ont eu leur échelonnement indiciaire amélioré par un arrêté du 9 avril 1974 lors du classement de leur corps en catégorie B. D'autre part, dès l'origine, le corps des instituteurs a été ouvert aux instructeurs qui remplissaient les conditions de diplômes requises. Des mesures ont été prises en outre pour permettre aux autres d'obtenir, selon une procédure exceptionnelle, l'un de ces diplômes. C'est à ce titre que jusqu'au 31 mars 1977 les intéressés ont pu subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique après avoir obtenu le brevet supérieur de capacité. Les instructeurs ont aussi la possibilité de se présenter au concours interne donnant accès aux corps des secrétaires d'intendance et d'administration universitaires; le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 a même prévu, pendant une durée de cinq ans, l'organisation de concours internes spéciaux qui leur ont été réservés. Ces fonctionnaires ont donc bénéficié de substantielles possibilités de promotion qui ont largement contribué à résorber l'effectif initial de leur corps. A l'heure actuelle, la nature des fonctions et le niveau de recrutement des instructeurs en activité ne permettent pas de les rattacher à un corps doté de la carrière de la catégorie B. Compte tenu de leur classement indiciaire qui a un caractère spécifique, il ne peut donc être envisagé de reclasser les intéressés dans un autre corps de fonctionnaires par des procédures différentes de celles qui ont été déjà appliquées.

Fonctionnaires

(définition et contenu de l'appellation « catégorie A »).

37837. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si l'appellation « catégorie A », de plus en plus fréquemment employée, a une base juridique précise, et quels sont approximativement le nombre de fonctionnaires qui en font partie et les catégories d'emploi qu'ils occupent.

Réponse. — La répartition des corps de fonctionnaires en quatre catégories désignées par les lettres A, B, C et D dans l'ordre hiérarchique décroissant est prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui reprend en cela les dispositions de la loi du 19 octobre 1946. L'effectif budgétaire des corps classés dans la catégorie A est de l'ordre de 450 000. A raison des deux tiers, cet effectif est constitué par les membres des corps de l'enseignement secondaire et supérieur. Les fonctionnaires de catégorie A à vocation administrative ou technique sont chargés de tâches de conception, de direction ou de contrôle et, dans les services extérieurs, des tâches d'application les plus délicates impliquant des responsabilités particulières.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Marine marchande (rémunération des personnels sédentaires de la Compagnie des messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique).

35916. — 26 février 1977. — **M. Carmolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le refus opposé par le Gouvernement à l'application des accords de

1947 régissant les rapports entre les personnels sédentaires des deux compagnies de navigation d'économie mixte de l'Etat. En fonction de ces accords, les personnels doivent bénéficier des avantages accordés aux agents de la S.N.C.F., notamment en matière de parité pour les rémunérations. Il observe que, depuis le 31 juillet 1970, les agents de la S.N.C.F. ont bénéficié d'une nouvelle classification indiciaire, à savoir qu'aux niveaux A et B se sont ajoutés les niveaux C et D, alors qu'elle n'est appliquée pour ces deux compagnies que depuis le mois d'octobre 1975 et pour les agents subalternes seulement. Il lui demande en conséquence, en se référant aux accords de 1947, s'il entend faire appliquer aux personnels Maîtrise et Cadres des Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique la même grille de salaires que celle appliquée aux agents de la S.N.C.F. depuis le 31 juillet 1970.

Réponse. — Conformément aux conclusions formulées par la commission nationale tripartite instituée en 1946, les barèmes de solde des agents sédentaires des compagnies de navigation subventionnées ont évolué comme ceux des agents de bureau de la Société nationale des chemins de fer français, mais la parité des rémunérations entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des compagnies mixtes de navigation n'a jamais été réalisée intégralement. En effet, en raison de la différence de nature entre l'activité des uns et des autres, les grilles des salaires des agents de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes diffèrent de celle de la S.N.C.F. ; seule leur évolution s'effectue par référence à certains indices de la grille de la S.N.C.F. En ce qui concerne l'application de la modification de la grille de la filière « bureau » de la S.N.C.F. aux personnels des deux compagnies maritimes, la politique du Gouvernement visant à privilégier les rémunérations les plus basses a été appliquée : la réforme de la grille a donc été effectuée pour le personnel subalterne ; l'application de cette mesure aux trois niveaux supérieurs de la grille correspondant à la maîtrise et aux cadres, dont la situation apparaît dès maintenant au moins aussi bonne qu'à la S.N.C.F., fera l'objet d'un examen ultérieur lorsque les circonstances le justifieront.

TRANSPORTS

Transports en commun
(validité de la carte Orange dans les autobus de nuit).

37610. — 29 avril 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le fait qu'un nombre important de salariés occupés tout ou partie de la nuit ne bénéficient pas de la carte Orange à Paris, les autobus de nuit desservant, à partir de la place du Châtelet, les principales portes de Paris ne leur sont pas accessibles. Cette disposition restrictive, voire discriminatoire, frappe de nombreux travailleurs : professions médicales, presse et messageries, personnel de l'informatique, postes et télécommunications, halles, nettoyage. Il lui semble qu'une mesure d'équité s'impose dans les meilleurs délais.

Réponse. — Lors de la mise en place de l'abonnement multimodal « carte orange », il avait été admis que cette tarification ne s'appliquerait que sur les lignes pour lesquelles étaient déjà délivrées des « cartes hebdomadaires de travail ». La création de la carte orange répondant en effet au souci d'apporter essentiellement une aide nouvelle aux travailleurs migrants, il avait paru naturel que les deux tarifications aient le même champ d'application. Cette décision a donc eu pour conséquence d'exclure de son bénéfice les lignes d'autobus de nuit, dont il faut rappeler qu'elles font l'objet d'une tarification différente de celle des autres lignes et qu'elles sont par ailleurs d'un coût d'exploitation particulièrement élevé. Il reste qu'une fraction du trafic observé sur ces lignes est le fait de déplacements d'ordre professionnel. La Règle autonome

des transports parisiens procède actuellement à une enquête pour en déterminer l'importance afin, notamment, de pouvoir apprécier les implications financières d'une modification de la réglementation tendant à autoriser, sur les autobus de nuit, l'utilisation à la fois des cartes oranges et des cartes hebdomadaires de travail. Il appartiendra ensuite au syndicat des transports parisiens de se prononcer sur les possibilités d'application d'une telle mesure.

Aérodromes (modification du site
pour l'implantation de l'aérodrome de Tulle-Brive (Corrèze)).

37828. — 6 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'intérêt qu'il y aurait à renoncer au site de Favars-Chameyrat envisagé comme une possibilité pour l'implantation de l'aérodrome départemental de Tulle-Brive en Corrèze. Il apparaît que la construction de l'aérodrome à cet endroit entraînerait des perturbations considérables : destructions de nombreuses maisons individuelles, déviations de routes, accaparements de bons terrains de cultures, etc. Ce projet a d'ailleurs soulevé une grande émotion et de fermes protestations. L'abandon de ce site ne met pas en cause la possibilité d'implantation de l'aérodrome départemental étant donné qu'il reste deux autres sites parfaitement valables et qui ne semblent pas provoquer les réactions suscitées à Favars-Chameyrat. Le renoncement à ce site permettrait par contre de lever le blocage de tous ordres qui est intervenu pour la zone concernée de Favars-Chameyrat et qui constitue une source de difficultés pour les propriétaires intéressés. En fait de quel, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures appropriées pour que le site précité ne soit pas retenu.

Réponse. — La préparation du projet de plan d'équipement aéronautique a conduit à rechercher un site susceptible d'être aménagé en aérodrome de caractéristiques « court-courrier » pour la desserte future de la région Brive—Tulle. La prospection menée sur le terrain a permis de sélectionner quelques sites, dont celui de Favars-Chameyrat. Après une étude comparative des avantages et inconvénients de chacun d'eux, ces projets devaient être soumis à l'appréciation des assemblées locales et régionales en vue d'un choix éventuel, étant entendu qu'il ne s'agissait que d'une réservation possible des sols et non d'une décision d'aménagement. Or il est apparu que Favars-Chameyrat se situait trop près de la ville de Tulle et plus particulièrement dans la zone naturelle d'extension de cette ville. Aussi ce site n'est-il plus retenu dans le projet de plan d'équipement aéronautique.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industries mécaniques (usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu).

36357. — 12 mars 1977. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** ses deux questions écrites n° 26055 et 27392 relatives à la situation des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu ainsi que la réponse qui lui était adressée par lettre du 8 juin 1976. Depuis lors, la situation ne semble pas avoir évolué dans le sens d'une reprise d'activité de Amtec sinon que fin 1976 un accord était conclu entre la New-Britain Américaine et le groupe Hes (Baron Empain) autorisant ce dernier à poursuivre les fabrications Amtec de tours multibroches et d'aléseuses verticales. Dans le même temps, le ministère de l'industrie annonçait aux délégués C. G. T. de l'entreprise Hes la suite du contrat soviétique Stanko de 200 tours Amtec ce qu'a confirmé la direction Hes au comité d'entreprise en soulignant que de très larges perspectives de commandes existent. Dans ces conditions, il lui demande s'il

n'est pas possible qu'une reprise d'activité ait lieu dans les locaux d'Amtec à Villeurbanne puisque le motif qui avait été invoqué pour licencier le personnel de cette entreprise était un manque notable de commandes. De plus, un appareil de production relativement jeune (moins de dix ans en moyenne et par machine) est toujours en place à Villeurbanne. Le personnel licencié de Amtec pourrait donc être facilement réembauché, comme le démontre un document établi par la section syndicale C. G. T. qui, chiffres à l'appui, indique que non seulement en reprenant les fabrications Amtec, Hes peut éviter de licencier au sein du groupe comme il en a l'intention, mais qu'il aura besoin de tout le personnel Amtec pour produire les tours et les aléseuses verticales. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre l'examen de cette affaire qui n'a que trop duré.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Racisme (café de Limoges interdit aux ressortissants algériens).

36930. — 3 avril 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : un café de Limoges a, pendant plusieurs jours dans la semaine du 6 au 13 mars, affiché à sa porte le texte qui suit : « Cet établissement est interdit aux personnes de nationalité algérienne par décision préfectorale ». Il s'agit d'une infraction à la loi du 11 juillet 1975 relative au refus de vente pour des raisons racistes, politiques, d'origine nationale ou de croyance religieuse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette manifestation de racisme et de xénophobie et, en particulier, pour connaître si une administration a autorisé la pose de cette affiche ou toléré pendant plusieurs jours son apposition publique.

Réponse. — A la suite d'une agression commise quelques jours plus tôt contre l'un de ses employés par un client d'origine nord-africaine, le gérant d'un café de Limoges a, le 13 mars 1977, apposé sur la vitrine de son établissement une affiche ainsi rédigée : « Interdit à toutes personnes de nationalité algérienne, décision préfectorale ». Informé le 15 mars de cet affichage, le préfet de la Haute-Vienne a immédiatement prescrit aux services de police d'ouvrir une enquête et de saisir éventuellement l'autorité judiciaire. Cette enquête a permis d'établir que l'affichage litigieux était dû à la seule initiative du gérant de l'établissement qui, pour mieux impressionner la clientèle, avait jugé opportun de faire référence à une décision préfectorale. L'affiche en cause n'est restée en place que pendant la journée du 13 mars, de 16 à 19 heures. Toute allégation selon laquelle l'administration aurait autorisé la pose ou toléré le maintien de cette affiche pendant plusieurs jours serait par conséquent totalement inexacte. Une procédure pour infraction aux dispositions de l'article 416 du code pénal a été engagée par le procureur de la République.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français à l'étranger (spoliation et expulsion de Madagascar d'agriculteurs d'origine réunionnaise).

36962. — 3 avril 1977. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer)** que le Gouvernement malgache vient de mettre vingt-huit chefs de famille français, nés à la Réunion, fermiers à la Sakay, dans l'obligation

d'interrompre leur activité et de quitter le territoire malgache, sans aucune indemnisation de leurs biens immobiliers : terrains, bâtiments, aménagements divers apportés au sol. De fait, quatre familles réunionnaises rejoindront la Réunion, deux autres sont susceptibles d'aller en Guyane et vingt-deux seraient dirigées vers la France continentale. Il lui demande en conséquence quelle a été l'attitude du Gouvernement français dans cette affaire. Suivant la presse locale et la rumeur publique, l'ambassadeur de France à Tananarive s'est complètement désintéressé de cette question, allant même jusqu'à qualifier les Réunionnais de « nationaux de seconde zone » dont il est souhaitable de débarrasser rapidement Madagascar.

Réponse. — Le Gouvernement malgache a procédé en 1975 et 1976 à l'annulation ou à la reprise de concessions (en tout 8 184 ha de terres) attribuées à titre provisoire à la S.P.A.S. Celle-ci, qui a intenté différents recours pour faire valoir ses droits devant les juridictions du pays, et notamment la Cour suprême, quelles qu'aient été les décisions des juridictions saisies, a été contrainte de se retirer de ces zones et a décidé de replier hors de Madagascar les vingt-six fermiers réunionnais qu'elle y avait installés. Les mesures prises à la suite de décisions arrêtées conjointement par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères a permis aux intéressés de réaliser la valeur de leurs récoltes et biens récupérables, cheptel et matériel. Leur retour sur la Réunion ou la métropole est organisé pour la majorité d'entre eux. Quelques-uns seront installés sur des fermes récemment acquises en Guyane. Des négociations sont, d'autre part, engagées avec le Gouvernement malgache pour obtenir une indemnisation raisonnable des fermiers et de la S.P.A.S. Les mesures prises par le Gouvernement malgache dans le cadre de sa souveraineté nationale s'inscrivent dans une politique de réforme agraire que le Gouvernement français n'a pas à apprécier, mais qui ne l'ont pas pris au dépourvu. L'honorable parlementaire, en sa qualité de membre du conseil d'administration du B. U. M. I. D. O. M., n'a pu ignorer, notamment, les opérations menées en Guyane par cet organisme, avec des concours d'Etat pour l'implantation de familles d'agriculteurs de la S.A.K.A.Y. sur des terres dont la mise en valeur a d'ores et déjà été préparée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (affectation des auxiliaires titularisés).

37565. — 27 avril 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels auxiliaires de son administration. Il lui fait observer qu'en cas de titularisation la nomination de ces agents n'intervient pas automatiquement dans des résidences proches de leur domicile mais souvent dans celles que les titulaires en fonctions ne demandent pas, en particulier dans la région parisienne. Outre que cette procédure accentue les inégalités géographiques et accroît l'exode démographique, dans des départements comme la Haute-Loire, elle place dans une situation dramatique les personnes employées comme auxiliaires depuis de nombreuses années ayant souvent charge de famille et dont le conjoint exerce parfois une activité salariale sur place. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue la titularisation de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le décret interministériel du 8 avril 1976 a prévu de titulariser les auxiliaires de l'Etat dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D. En ce qui concerne les P. T. T. des mesures particulièrement avantageuses sont prévues dans le décret du 16 décembre 1976 afin de permettre, dans des conditions particulières, la promotion des auxiliaires dans certains corps de fonctionnaires des P. T. T. classés en catégorie C. C'est dire que les conditions offertes

auxiliaires des P. T. T. sont particulièrement intéressantes et qu'elles se traduiraient par une amélioration de leur situation. Toutefois, il fallait concilier l'effort de titularisation et de promotion des auxiliaires avec les droits reconnus des titulaires. Aussi a-t-il été prévu que les auxiliaires ne pourraient être titularisés que dans des résidences non recherchées à la mutation par des titulaires des grades auxquels ils accéderont. Ils seront, sur ce plan — il faut le souligner — placés sur un pied de stricte égalité avec leurs collègues reçus aux concours normaux donnant accès aux grades de la catégorie C. Il faut en effet savoir qu'environ 100 000 agents titulaires, qui ont accepté de se déplacer en région parisienne ou dans des grandes villes, demandent depuis de nombreuses années parfois plus de dix ans, leur mutation. Pour la Haute-Loire, il y a actuellement 1 500 demandes de mutation. Il ne serait donc pas juste d'envisager la nomination des auxiliaires dans des postes recherchés à mutation car cela conduirait à traiter ces derniers plus favorablement que les titulaires qui ont été obligés de se déplacer pour obtenir, après succès à un concours, leur titularisation. Toutefois, dans un souci d'équité et pour tenir compte de leur situation familiale, il a été décidé qu'en cas de refus, des emplois offerts à la titularisation, les agents qui ont trois personnes à charge ou dont le conjoint exerce une activité professionnelle seront de nouveau consultés l'année suivante; à l'issue de cette seconde consultation, s'ils refusent à nouveau l'emploi proposé, ils pourront demander à attendre pendant un délai de quatre ans une possibilité de nomination dans leur résidence actuelle, tout en conservant le bénéfice de leur succès à l'examen. En revanche, ceux qui ne remplissent pas ces conditions seront réputés renoncer au bénéfice de leur succès à l'examen. Ces règles préservent les droits des titulaires tout en offrant aux auxiliaires des possibilités de promotion et de titularisation particulièrement favorables.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Emploi (maintien en activité des centres d'action éducative de Nantes)

33940. — 8 décembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs des centres d'action éducative de Nantes. Ceux-ci viennent d'être licenciés ainsi que des membres du personnel administratif pour avoir défendu leur propre conception de leur travail en matière de lutte contre la délinquance juvénile. La subvention du conseil général a été en effet bloquée à la suite de l'action que les éducateurs ont menée et aucun appointement ne leur a été versé depuis le mois d'août. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir en activité les centres d'action éducative de Nantes et sauvegarder l'emploi du personnel.

Réponse. — Au mois de novembre 1976, à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'association des centres d'action éducative de Nantes, les personnels salariés de l'association ont été licenciés, l'intervention de cette mesure étant justifiée par des motifs économiques. Le conseil général de la Loire-Atlantique a voté les crédits nécessaires pour apurer le passif des centres d'action éducative. Actuellement, les centres d'action éducative n'exercent aucune activité d'action sociale. Le conseil général de la Loire-Atlantique, au mois de décembre 1976, a décidé d'instituer une commission chargée d'étudier les modalités de mise en place d'activité de prévention spécialisée dans le département de la Loire-Atlantique. Cette commission est en cours de création. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale a appelé l'attention du préfet de la Loire-Atlantique sur l'intérêt qu'il attache à ce que soit trouvée, aussi rapidement que possible, une solution assurant le maintien des activités de prévention spécialisée à Nantes et le reclassement des personnels.

Vaccinations (accidents consécutifs à des vaccinations).

35638. — 12 février 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait une meilleure connaissance des accidents consécutifs à des vaccinations pour apporter quelque clarté sur un sujet qui fait l'objet de nombreuses controverses et pour faciliter l'indemnisation des victimes. Il lui demande si elle ne jugerait pas opportune une déclaration obligatoire de ces accidents par les médecins qui les constatent.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale juge, en effet, opportun de prévoir la déclaration par les médecins des accidents post-vaccinaux; il a mis à l'étude les modalités de cette déclaration destinée à la fois à faciliter l'indemnisation des victimes et à établir des statistiques plus rigoureuses. Par ailleurs, des mesures permettant d'accélérer l'indemnisation des victimes sont en cours de mise au point.

Vaccination (indemnisation des victimes d'accidents postvaccinaux).

36025. — 26 février 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents postvaccinaux désireux de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé. Parmi les victimes d'accidents postvaccinaux qui ont appris l'existence d'un droit à réparation et la possibilité de s'adresser aux tribunaux, beaucoup renoncent à agir en raison des lenteurs de la procédure, des difficultés d'obtenir des preuves médicales et de mener à bien les expertises, et enfin de la prescription de quatre ans opposée systématiquement par le ministère de la santé à de nombreuses demandes. D'autre part, il est presque toujours nécessaire, lorsque la responsabilité de l'Etat a été reconnue par un jugement le condamnant à verser une indemnisation, de reviser celle-ci, soit lorsque l'enfant mineur devient majeur, soit lorsque la famille ne pouvant plus supporter la charge de l'entretien du malade celui-ci doit être placé en collectivité, soit, enfin, lorsqu'une aggravation de son état se produit nécessitant, par exemple, l'assistance constante d'une tierce personne. Actuellement la procédure peut à nouveau durer un, deux, trois ou quatre ans. Il apparaît donc indispensable d'aménager la procédure dans le sens d'une simplification, notamment au niveau de la réévaluation de la rente ainsi que de procéder à la déclaration systématique et obligatoire des accidents consécutifs à une vaccination, ce qui constituerait un premier pas dans l'évaluation globale du risque inhérent à cette pratique. Il serait souhaitable que chaque déclaration d'accident postvaccinal constatée par un médecin soit suivie d'une enquête, non pas seulement administrative, mais aussi médicale. Cette façon de procéder permettrait aux victimes de disposer de documents incontestables avant d'engager une procédure. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre en ce domaine pour mettre fin aux difficultés signalées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage les préoccupations exprimées par M. Bégault et se préoccupe de rendre plus rapide l'indemnisation des victimes d'accidents postvaccinaux. Il étudie à l'heure actuelle les mesures nécessaires pour que, dans tous les cas où le lien de cause à effet entre la vaccination et les dommages est établi, une indemnité soit allouée à ces victimes avant la fin de l'année qui suivra leur demande d'indemnisation; les intéressés ne seront donc pas conduits à saisir systématiquement la juridiction administrative; de même l'administration procédera elle-même à la révision de l'indemnité chaque fois que celle-ci apparaîtra suffisamment justifiée. Les modalités selon lesquelles les accidents postvaccinaux feront l'objet d'une déclaration par les médecins sont actuellement à l'étude. Cette déclaration permettra en outre d'établir une statistique plus exacte des accidents causés par les vaccinations.

TRAVAIL

Congés payés (gardiens et gardiennes d'immeubles).

36869. — 31 mars 1977. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelle est, en ce qui concerne les gardiens et gardiennes d'immeubles, la situation exacte sur le plan légal et réglementaire de ceux-ci en matière de congés payés. Il semble que, dans beaucoup de cas, les gardiens et gardiennes soient obligés de trouver eux-mêmes un remplaçant ou une remplaçante et de les rémunérer sur leurs propres deniers, et que la situation soit identique en cas de maladie. S'agirait-il d'une obligation contractuelle ? Si oui, cette obligation contractuelle serait-elle acceptable ?

Réponse. — Les droits en matière de congés payés annuels des concierges et des employés d'immeubles à usage d'habitation font l'objet des articles L. 771-4 et L. 771-5, ainsi que des articles R. 771-1 et suivants du code du travail. L'article L. 771-4 précise que la durée du congé est fixée conformément aux dispositions des articles L. 223-2 à L. 223-10 qui fixent le droit commun applicable en la matière. Cela implique essentiellement que l'employé d'immeuble a droit à un congé d'une durée déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée totale du congé exigible pour l'année de référence puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. L'article L. 771-4 prévoit en outre que le remplacement du salarié pendant son congé est assuré par ses soins. Cette obligation, qui ne doit pas être considérée comme une entrave au droit des concierges à un congé payé, répond au souci de leur réserver le choix de la personne qui a la jouissance de leur domicile durant leurs vacances. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur, qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel. Le problème des absences pour maladie doit être abordé par référence aux règles du droit commun, selon lesquelles l'employeur, qui ne doit aucune rétribution pour cette période, a la charge d'assurer le remplacement du travailleur en état d'incapacité. Bien entendu, les parties ont la possibilité de conclure des arrangements plus avantageux pour le salarié concerné.

Durée du travail (sanctions et infractions à la loi instituant le repos compensateur).

37062. — 7 avril 1977. — **M. Planelx** rappelle à **M. le ministre du travail** que les infractions aux articles L. 212-5, 6 et 7 du code du travail sont sanctionnées sur le plan pénal par les dispositions de l'article R. 261-4 du même code. En revanche, aucune sanction pénale n'est applicable en cas de violation de la loi du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur et reprise sous l'article L. 212-5 (1) du code du travail. Il apparaît qu'une telle situation est anormale et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer au plus tôt cet illogisme.

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune sanction n'est applicable en cas de violation des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, insérées aux articles L. 212-5-1 et suivants du code du travail, instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. C'est la raison pour laquelle un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration, afin que les peines prévues par l'article R. 261-4 du code du travail s'appliquent aux infractions commises en la matière.

Congés payés

(respect des dispositions relatives au fonctionnement des congés).

37109. — 9 avril 1977 — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 complétant l'article 54 du livre II du code du travail, qui prévoit qu'en cas de fractionnement de congés payés le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année est augmenté, suivant les cas, de un à deux jours. Or, lors de l'établissement des listes et des dates de congés, certaines directions d'entreprises font signer à leurs personnels de façon comminatoire et sans accord préalable des deux parties une clause de renonciation aux jours supplémentaires, en cas de fractionnement, prévus par l'article L. 223.8 du code du travail, ainsi qu'aux indemnités correspondantes; en cas de refus, les directions d'entreprises obligent à prendre les congés en une seule fois à l'intérieur de la période de fermeture, il lui demande: 1° s'il est normal que de telles pressions soient faites sur les personnes désirant fractionner leurs congés annuels, alors que le législateur a accordé des jours de congé supplémentaires pour encourager le fractionnement et l'étagement des vacances; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation, préciser sa position pour éviter toute interprétation abusive de ce texte afin que les dérogations faites au texte de loi ne soient interprétées comme faisant force de loi.

Réponse. — L'article L. 223-8 du code du travail, qui prévoit l'attribution de suppléments de congés dans le cas où une partie des vacances annuelles est attribuée en dehors de la période mai-octobre a expressément permis que des dérogations soient apportées à cette obligation soit par accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement. En vertu du même article, le congé payé ne peut être fractionné sans le consentement mutuel des parties. Compte tenu de la combinaison de ces dispositions, il n'apparaît pas que l'on puisse, a priori, considérer que l'employeur commet un abus de droit en subordonnant son agrément au fractionnement du congé à un renoncement du salarié au supplément de vacances. Il n'appartiendrait qu'aux tribunaux éventuellement saisis de se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur la légitimité de cette condition.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37899 posée le 11 mai 1977 par **M. Marchais**.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38043 posée le 12 mai 1977 par **M. Millet**.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 31 mai 1977.**

1^{re} séance : page 3211 ; 2^e séance : page 3227.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-98.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.